

**Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part - Protocole n° 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de Tunisie - Protocole n° 2 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires de Tunisie - Protocole n° 3 relatif au régime applicable à l'importation en Tunisie des produits agricoles originaires de la Communauté - Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative - Protocole n° 5 sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives - Déclarations communes – Déclarations**

*Journal officiel n° L 097 du 30/03/1998 p. 0002 - 0183*

ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ci-après dénommées les «États membres», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées «Communauté», d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

ci-après dénommée «Tunisie», d'autre part,

CONSIDÉRANT l'importance des liens traditionnels existant entre la Communauté, ses États membres et la Tunisie et des valeurs qui leur sont communes;

CONSIDÉRANT que la Communauté, les États membres et la Tunisie souhaitent renforcer ces liens et instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le codéveloppement;

CONSIDÉRANT l'importance que les parties attachent au respect des principes de la charte des Nations unies et, en particulier, au respect des droits de l'homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association;

CONSIDÉRANT les évolutions de nature politique et économique enregistrées au cours de ces dernières années sur le continent européen et en Tunisie;

CONSIDÉRANT les progrès importants de la Tunisie et du peuple tunisien vers la réalisation de leurs objectifs de pleine intégration de l'économie tunisienne à l'économie mondiale et de participation à la communauté des États démocratiques;

CONSCIENTS de l'importance du présent accord, reposant sur la coopération et le dialogue, pour la stabilité durable et la sécurité dans la région euro-méditerranéenne;

CONSCIENTS, d'une part de l'importance des relations se situant dans un cadre global euro-méditerranéen et, d'autre part, de l'objectif d'intégration entre les pays du Maghreb;

TENANT COMPTE de la différence du niveau de développement économique et social existant entre la Communauté et la Tunisie et désireux d'atteindre les objectifs de la présente association par les dispositions appropriées de cet accord;

DÉSIREUX d'établir et de développer un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'apporter à la Tunisie un soutien significatif à ses efforts de réforme et d'ajustement sur le plan économique, ainsi que de développement social;

CONSIDÉRANT l'option prise respectivement par la Communauté et la Tunisie en faveur du libre-échange dans le respect des droits et des obligations découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

DÉSIREUX d'instaurer une coopération, soutenue par un dialogue régulier, dans les domaines économique, social et culturel afin de parvenir à une meilleure compréhension réciproque;

CONVAINCUS que le présent accord créera un climat propice à l'essor de leurs relations économiques et, plus particulièrement dans les secteurs du commerce et des investissements qui sont déterminants pour la restructuration économique et la modernisation technologique,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la Tunisie, d'autre part.

2. Le présent accord a pour objectifs:

- de fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents au titre d'un tel dialogue,
- de fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux,
- de développer les échanges et d'assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, à travers le dialogue et la coopération notamment, afin de favoriser le développement et la prospérité de la Tunisie et du peuple tunisien,

- d'encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération entre la Tunisie et les pays de la région,
- de promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

## Article 2

Les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent leurs politiques internes et internationales et qui constituent un élément essentiel de l'accord.

## TITRE I DIALOGUE POLITIQUE

### Article 3

1. Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties. Il permet d'établir entre les partenaires des liens durables de solidarité qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de compréhension et de tolérance entre cultures.

2. Le dialogue et la coopération politiques sont destinés notamment à:

- a) faciliter le rapprochement des parties par le développement d'une meilleure compréhension réciproque et par une concertation régulière sur les questions internationales présentant un intérêt mutuel;
- b) permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie;
- c) oeuvrer à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région méditerranéenne et au Maghreb en particulier;
- d) permettre la mise au point d'initiatives communes.

### Article 4

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur les conditions propres à garantir la paix, la sécurité et le développement régional en appuyant les efforts de coopération, notamment au sein de l'ensemble maghrébin.

### Article 5

Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et chaque fois que nécessaire, notamment:

- a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association;
- b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant la Tunisie, d'une part, et la présidence du Conseil et la Commission, d'autre part;
- c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment les briefings réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers;
- d) en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue.

## TITRE II LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

### Article 6

La Communauté et la Tunisie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci-après et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'OMC, dénommés ci-après GATT.

## CHAPITRE I PRODUITS INDUSTRIELS

### Article 7

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Tunisie, autres que ceux visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

### Article 8

Aucun nouveau droit de douane à l'importation, ni taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et la Tunisie.

### Article 9

Les produits originaires de la Tunisie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent et sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent.

### Article 10

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien, par la Communauté, d'un élément agricole à l'importation de marchandises originaires de la Tunisie énumérées à l'annexe 1.

Cet élément agricole reflète les écarts entre les prix sur le marché de la Communauté des produits agricoles considérés comme mis en oeuvre dans la production de ces marchandises et les prix des importations en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdits produits de base est plus élevé dans la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit ad valorem. Ces écarts sont remplacés, le cas échéant, par des droits spécifiques, résultant de la tarification de l'élément agricole ou par des droits ad valorem.

Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent mutatis mutandis à l'élément agricole.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à la séparation, par la Tunisie, d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des produits énumérés à l'annexe 2, originaires de la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit ad valorem.

Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent mutatis mutandis à l'élément agricole.

3. Pour les produits figurant à la liste 1 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, la Tunisie applique à l'entrée en vigueur de l'accord des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent non supérieurs à ceux en vigueur le 1er janvier 1995 dans la limite des contingents tarifaires indiqués à ladite liste.

Au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits, conformément aux dispositions du paragraphe 4, les niveaux des droits à appliquer pour les produits pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1er janvier 1995.

4. Pour les produits de la liste 2 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, la Tunisie élimine l'élément industriel des droits selon les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de l'accord pour les produits de l'annexe 4.

Pour les produits des listes 1 et 3 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, la Tunisie élimine l'élément industriel des droits selon les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de l'accord pour les produits de l'annexe 5.

5. Les éléments agricoles appliqués conformément aux paragraphes 1 et 2 peuvent être réduits lorsque, dans les échanges entre la Communauté et la Tunisie, l'imposition applicable à un produit agricole de

base est réduite ou lorsque ces réductions résultent de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

6. La réduction visée au paragraphe 5, la liste des produits concernés et, le cas échéant, les contingents tarifaires, dans la limite desquels la réduction s'applique, sont établis par le Conseil d'association.

#### Article 11

1. Les droits de douane et les taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 3 à 6 sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant.

À l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 85 % du droit de base.

Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 70 % du droit de base.

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 55 % du droit de base.

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 25 % du droit de base.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté, dont les listes figurent aux annexes 4 et 5, sont éliminés progressivement, selon les calendriers respectifs suivants.

Pour la liste figurant à l'annexe 4

À l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 92 % du droit de base.

Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 84 % du droit de base.

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 76 % du droit de base.

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 68 % du droit de base.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 60 % du droit de base.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 52 % du droit de base.

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 44 % du droit de base.

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 36 % du droit de base.

Huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 28 % du droit de base.

Neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base.

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 12 % du droit de base.

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 4 % du droit de base.

Douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord les droits restants sont éliminés.

Pour la liste figurant à l'annexe 5

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 88 % du taux de base.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 77 % du taux de base.

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 66 % du taux de base.

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 55 % du taux de base.

Huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 44 % du taux de base.

Neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 33 % du taux de base.

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 22 % du taux de base.

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 11 % du taux de base.

Douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

4. En cas de difficultés graves pour un produit donné, les calendriers applicables conformément au paragraphe 3 peuvent être révisés d'un commun accord par le comité d'association étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition de douze ans. Si le comité n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la notification de la demande de la Tunisie de réviser le calendrier, celle-ci peut à titre provisoire suspendre le calendrier pour une période ne pouvant pas dépasser une année.

5. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2 et 3 doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté, le 1er janvier 1995.

6. Si, après le 1er janvier 1995, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, le droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 5 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

7. La Tunisie communique ses droits de base à la Communauté.

#### Article 12

Les dispositions des articles 10, 11 et 19, point b), ne s'appliquent pas aux produits de la liste figurant à l'annexe 6. Le régime applicable à ces produits sera réexaminé par le Conseil d'association quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

#### Article 13

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

#### Article 14

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 11 peuvent être prises par la Tunisie sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Tunisie à des produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % ad valorem et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de la Communauté en produits industriels, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition de douze ans.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et de toutes les restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La Tunisie informe le comité d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Tunisie présente au comité le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, quatrième alinéa, le comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie, à titre exceptionnel, autoriser la Tunisie à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pour une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition de douze ans.

## CHAPITRE II PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS DE LA PÊCHE

### Article 15

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Tunisie dont la liste figure à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

### Article 16

La Communauté et la Tunisie mettent en oeuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles et de produits de la pêche.

### Article 17

1. Les produits agricoles et les produits de la pêche originaires de la Tunisie bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant respectivement aux protocoles n° 1 et n° 2.

2. Les produits agricoles originaires de la Communauté bénéficient à l'importation en Tunisie des dispositions figurant au protocole n° 3.

### Article 18

1. À partir du 1er janvier 2000, la Communauté et la Tunisie examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et la Tunisie à partir du 1er janvier 2001, conformément à l'objectif inscrit à l'article 16.

2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe ci-dessus et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et la Tunisie examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder des concessions de manière appropriée.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 19

Sans préjudice des dispositions du GATT:

a) aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et la Tunisie;

b) les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent applicables à l'importation dans les échanges entre la Tunisie et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur de l'accord;

c) la Communauté et la Tunisie n'appliquent entre eux à l'exportation ni droit de douane et taxe d'effet équivalent ni restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

#### Article 20

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de leurs politiques agricoles ou de modification de leurs réglementations existantes ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en oeuvre de leurs politiques agricoles, la Communauté et la Tunisie peuvent modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord.

La partie procédant à cette modification en informe le comité d'association. À la demande de l'autre partie, le comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

2. Au cas où la Communauté ou la Tunisie, en application des dispositions du paragraphe 1, modifient le régime prévu au présent accord pour les produits agricoles, elles consentent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu au présent accord.

3. La modification du régime prévu par l'accord fera l'objet, sur demande de l'autre partie contractante, de consultations au sein du Conseil d'association.

#### Article 21

Les produits originaires de la Tunisie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les États membres s'appliquent entre eux.

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

#### Article 22

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

#### Article 23

1. L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord.

2. Les parties se consultent au sein du comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. Notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Tunisie inscrits dans le présent accord.

#### Article 24



Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à sa législation interne pertinente et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

#### Article 25

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des quantités et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer:

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire d'une des parties
- ou des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale,

la Communauté ou la Tunisie peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

#### Article 26

Si le respect des dispositions de l'article 19, point c), entraîne:

- i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droit de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent
- ii) ou une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

#### Article 27

1. Si la Communauté ou la Tunisie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 25 fait référence à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 24, 25 et 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3, point d), la Communauté ou la Tunisie, selon le cas, fournit au comité d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité d'association par la partie concernée et font l'objet de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en oeuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

a) en ce qui concerne l'article 24, la partie exportatrice doit être informée du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées;

b) en ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées pour examen au comité d'association qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées;

c) en ce qui concerne l'article 26, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au comité d'association.

Le comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné;

d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou la Tunisie, selon le cas, peut, dans les situations définies aux articles 24, 25 et 26, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

#### Article 28

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

#### Article 29

La notion de «produits originaires» aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole n° 4.

#### Article 30

La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

### TITRE III DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET SERVICES

#### Article 31

1. Les parties conviennent d'élargir le champ d'application de l'accord de manière à inclure le droit d'établissement des sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre partie et la libéralisation de la fourniture de services par les sociétés d'une partie envers les destinataires de services dans une autre partie.

2. Le Conseil d'association fera les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre de l'objectif visé au paragraphe 1.

En formulant ces recommandations, le Conseil d'association prendra en compte l'expérience acquise par l'application de l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée et les obligations respectives des parties conformément à l'accord général sur le commerce des services annexé à l'accord instituant l'OMC, ci-après dénommé GATS, et notamment celles de son article V.

3. La réalisation de cet objectif fera l'objet d'un premier examen par le Conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

## Article 32

1. Dans une première étape, les parties réaffirment leurs obligations respectives en vertu du GATS, et notamment l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée pour les secteurs de services couverts par cette obligation.

2. Conformément au GATS, ce traitement ne s'appliquera pas:

a) aux avantages accordés par l'une ou l'autre partie conformément aux dispositions d'un accord tel que défini à l'article V du GATS ou aux mesures prises sur la base d'un tel accord;

b) aux autres avantages accordés conformément à la liste d'exemption à la clause de la nation la plus favorisée, annexée par l'une ou l'autre partie à l'accord GATS.

## TITRE IV PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

### CHAPITRE I PAIEMENTS COURANTS ET CIRCULATION DES CAPITAUX

#### Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 35, les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements courants relatifs à des transactions courantes.

#### Article 34

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, la Communauté et la Tunisie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs en Tunisie, effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation en vigueur, ainsi que la liquidation et le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et la Tunisie et de la libéraliser intégralement lorsque les conditions nécessaires seront réunies.

#### Article 35

Si un ou plusieurs États membres de la Communauté ou la Tunisie rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Tunisie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux articles VIII et XIV des statuts du Fonds monétaire international, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives sur des transactions courantes, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance de paiements. La Communauté ou la Tunisie, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

### CHAPITRE II CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

#### Article 36

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Tunisie:

a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la Tunisie ou dans une partie substantielle de celui-ci;

c) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sauf dérogations autorisées en vertu du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, pour les produits couverts par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de celles prévues aux articles 65 et 66 de ce traité, ainsi que des règles relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.

3. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2.

Tant que ces réglementations n'ont pas été adoptées, les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce s'appliquent à titre de réglementation pour la mise en oeuvre du paragraphe 1, point c), et des parties correspondantes du paragraphe 2.

4. a) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, point c), les parties conviennent que, pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique octroyée par la Tunisie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

Pendant cette même période la Tunisie est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits du secteur de l'acier couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que:

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,
- le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour établir cette viabilité et soient progressivement diminués,
- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation des capacités en Tunisie.

Le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la Tunisie, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans.

b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés au titre II, chapitre 2:

- le paragraphe 1 point c), ne s'applique pas,
- toute pratique contraire au paragraphe 1, point a), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26/1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la Tunisie estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article, et:

- n'est pas correctement appréhendée par les règles d'application visées au paragraphe 3
- ou en l'absence de telles règles et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du comité d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit comité d'association.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point c), du présent article, ces mesures appropriées, lorsque l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce leur est applicable, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

#### Article 37

Les États membres et la Tunisie ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux de la Tunisie. Le comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en oeuvre cet objectif.

#### Article 38

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et la Tunisie dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

#### Article 39

1. Les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

2. La mise en oeuvre de cet article et de l'annexe 7 sera régulièrement examinée par les parties. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

#### Article 40

1. Les parties mettent en oeuvre les moyens propres à promouvoir l'utilisation par la Tunisie des règles techniques de la Communauté et des normes européennes relatives à la qualité des produits industriels et agroalimentaires, ainsi que les procédures de certification.

2. Sur la base des principes visés au paragraphe 1, les parties concluront des accords de reconnaissance mutuelle des certifications lorsque les conditions nécessaires seront réalisées.

#### Article 41

1. Les parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.

2. Le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1.

### TITRE V COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

#### Article 42

## Objectifs

1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord.
2. La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action de la Tunisie, en vue de son développement économique et sociale durable.

## Article 43

### Champ d'application

1. La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux domaines d'activité subissant des contraintes et des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie tunisienne, et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre la Tunisie et la Communauté.
2. De même, la coopération portera prioritairement sur les secteurs propres à faciliter le rapprochement des économies tunisiennes et communautaires, notamment ceux générateurs de croissance et d'emplois.
3. La coopération encouragera l'intégration économique intramaghrébine par la mise en oeuvre de toute mesure susceptible de concourir au développement de ces relations intramaghrébines.
4. La coopération prendra comme composante essentielle, dans le cadre de la mise en oeuvre des différents domaines de la coopération économique, la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.
5. Le cas échéant, les parties déterminent, d'un commun accord, d'autres domaines de coopération économique.

## Article 44

### Moyens et modalités

La coopération économique se réalise à travers, notamment:

- a) un dialogue économique régulier entre les deux parties qui couvre tous les domaines de la politique macroéconomique;
- b) des échanges d'information et des actions de communication;
- c) des actions de conseil, d'expertise et de formation;
- d) l'exécution d'actions conjointes;
- e) l'assistance technique, administrative et réglementaire.

## Article 45

### Coopération régionale

En vue de permettre au présent accord de développer son plein effet, les parties s'attachent à favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays tiers et portant notamment sur:

- a) le commerce intrarégional à l'échelle du Maghreb;
- b) le domaine de l'environnement;
- c) le développement des infrastructures économiques;
- d) la recherche scientifique et technologique;
- e) le domaine culturel;

f) les questions douanières;

g) les institutions régionales et la mise en oeuvre de programmes et de politiques communs ou harmonisés.

#### Article 46

##### Éducation et formation

La coopération vise à:

a) définir les moyens d'améliorer sensiblement la situation du secteur de l'éducation et de la formation, dont la formation professionnelle;

b) encourager plus particulièrement l'accès de la population féminine à l'éducation, y compris à l'enseignement technique et supérieur et à la formation professionnelle;

c) encourager l'établissement de liens durables entre organismes spécialisés des parties destinés à la mise en commun et aux échanges d'expériences et de moyens.

#### Article 47

##### Coopération scientifique, technique et technologique

La coopération vise à:

a) favoriser l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties, à travers, notamment:

- l'accès de la Tunisie aux programmes communautaires de recherche et de développement technologique en conformité avec les dispositions communautaires relatives à la participation des pays tiers à ces programmes,

- la participation de la Tunisie aux réseaux de coopération décentralisée,

- la promotion des synergies entre la formation et la recherche;

b) renforcer la capacité de recherche de la Tunisie;

c) stimuler l'innovation technologique, le transfert de technologies nouvelles et de savoir-faire;

d) encourager toutes les actions visant à créer des synergies d'impact régional

#### Article 48

##### Environnement

La coopération vise la prévention de la dégradation de l'environnement et l'amélioration de sa qualité, la protection de la santé des personnes et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'assurer un développement durable.

Les parties conviennent de coopérer notamment dans les domaines:

a) de la qualité des sols et des eaux;

b) des conséquences du développement, notamment industriel (sécurité des installations, déchets en particulier);

c) du contrôle et de la prévention de la pollution marine.

#### Article 49

##### Coopération industrielle

La coopération vise à:

- a) encourager la coopération entre les opérateurs économiques des parties, y compris dans le cadre de l'accès de la Tunisie à des réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou à des réseaux de coopération décentralisée;
- b) soutenir les efforts de modernisation et de restructuration de l'industrie, y compris l'industrie agroalimentaire, entrepris par les secteurs public et privé de la Tunisie;
- c) encourager le développement d'un environnement favorable à l'initiative privée en vue de stimuler et de diversifier les productions destinées aux marchés locaux et d'exportation;
- d) valoriser les ressources humaines et le potentiel industriel de la Tunisie à travers une meilleure exploitation des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique;
- e) faciliter l'accès au crédit pour le financement des investissements.

#### Article 50

##### Promotion et protection des investissements

La coopération vise la création d'un climat favorable aux flux d'investissements et se réalise notamment à travers:

- a) l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier entre les petites et moyennes entreprises), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements;
- b) le cas échéant, l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement, notamment par la conclusion, entre la Tunisie et les États membres, des accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition.

#### Article 51

##### Coopération en matière de normalisation et d'évaluation de la conformité

Les parties coopèrent en vue de développer:

- a) l'utilisation des règles communautaires dans le domaine de la normalisation, de la métrologie, de la gestion et l'assurance de la qualité, et de l'évaluation de la conformité;
- b) la mise à niveau des laboratoires tunisiens pour la conclusion, à terme, d'accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité;
- c) les structures tunisiennes chargées de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, de la normalisation et de la qualité.

#### Article 52

##### Rapprochement des législations

La coopération vise à aider la Tunisie à rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord.

#### Article 53

##### Services financiers

La coopération vise au rapprochement de règles et normes communes, entre autres pour:

- a) le renforcement et la restructuration des secteurs financiers de la Tunisie;



b) l'amélioration des systèmes de comptabilité, de vérification comptable, de surveillance, de réglementation des services financiers et de contrôle financier de la Tunisie.

#### Article 54

##### Agriculture et pêche

La coopération vise à:

- a) la modernisation et la restructuration des secteurs de l'agriculture et de la pêche, y compris à travers la modernisation des infrastructures et des équipements et le développement des techniques de conditionnement et de stockage et l'amélioration des circuits de distribution et de commercialisation privés;
- b) la diversification des productions et des débouchés extérieurs;
- c) la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire et de techniques de culture.

#### Article 55

##### Transports

La coopération vise à:

- a) la restructuration et la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires d'intérêt commun en relation avec les grands axes de communication transeuropéens;
- b) la définition et l'application de standards de fonctionnement comparables à ceux qui prévalent dans la Communauté;
- c) la rénovation des équipements techniques selon ces standards communautaires, plus particulièrement en ce qui concerne le transport multimodal, la conteneurisation et le transbordement;
- d) l'amélioration progressive des conditions du transit routier et de la gestion des aéroports, du trafic aérien et des chemins de fer.

#### Article 56

##### Télécommunications et technologies de l'information

Les actions de coopération sont notamment orientées vers:

- a) le cadre général des télécommunications;
- b) la normalisation, les essais de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et de télécommunications;
- c) la diffusion des nouvelles technologies de l'information, en particulier dans le domaine des réseaux et de leurs interconnexions [les réseaux numériques à intégration de services (RNIS), l'échange des données informatisées (EDI)];
- d) la stimulation de la recherche et de la mise au point de nouvelles facilités de communication et de technologies de l'information visant à développer le marché des équipements, des services et des applications liées aux technologies de l'information et aux communications, services et installations.

#### Article 57

##### Énergie

Les actions de coopération sont orientées notamment vers:

- a) les énergies renouvelables

- b) la promotion des économies d'énergie;
- c) la recherche appliquée concernant les réseaux de banques de données entre opérateurs économiques et sociaux des deux parties;
- d) le soutien aux efforts de modernisation et de développement des réseaux énergétiques et de leurs interconnexions aux réseaux de la Communauté.

#### Article 58

##### Tourisme

La coopération vise au développement du domaine du tourisme, notamment en matière de:

- a) gestion hôtelière et qualité des prestations dans les différents métiers liés à l'hôtellerie;
- b) développement du marketing;
- c) essor du tourisme des jeunes.

#### Article 59

##### Coopération en matière douanière

1. La coopération vise à garantir le respect du dispositif commercial et la loyauté des échanges et porte en priorité sur:

- a) la simplification des contrôles et des procédures douanières;
- b) l'application du document administratif unique et d'un lien entre les systèmes de transit de la Communauté et de la Tunisie.

2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord et, notamment, dans les articles 61 et 62, les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle selon les dispositions du protocole n° 5.

#### Article 60

##### Coopération dans le domaine statistique

La coopération vise au rapprochement des méthodologies utilisées par les parties et à l'exploitation des données statistiques relatives à tous les domaines couverts par le présent accord dès lors qu'ils se prêtent à l'établissement de statistiques.

#### Article 61

##### Blanchiment de l'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité d'oeuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le Groupe d'action financière internationale (GAFI).

#### Article 62

##### Lutte contre la drogue

1. La coopération vise à:

a) améliorer l'efficacité des politiques et mesures d'application pour prévenir et combattre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

b) éliminer toute consommation illicite de ces produits.

2. Les parties définissent ensemble, conformément à leur législation respective, les stratégies et les méthodes de coopération appropriées pour atteindre ces objectifs. Leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas conjointes, font l'objet de consultation et d'une coordination étroite.

Peuvent participer aux actions les institutions publiques et privées compétentes, les organisations internationales en collaboration avec le gouvernement de la République tunisienne et les instances concernées de la Communauté et de ses États membres.

3. La coopération est réalisée en particulier à travers les domaines suivants:

a) la création ou l'extension d'institutions sociosanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes;

b) la mise en oeuvre de projets de prévention, d'information, de formation et de recherche épidémiologique;

c) l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances essentielles utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui soient équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées, notamment par le Groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC).

#### Article 63

Les deux parties détermineront ensemble les modalités nécessaires pour la réalisation de la coopération dans les domaines du présent titre.

### TITRE VI COOPÉRATION SOCIALE ET CULTURELLE

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS

#### Article 64

1. Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité tunisienne occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement.

2. Tout travailleur tunisien autorisé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un État membre à titre temporaire bénéficie des dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

3. La Tunisie accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire.

#### Article 65

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité tunisienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de «sécurité sociale» couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicables les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire fondée sur l'article 51 du traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 67 du présent accord.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers la Tunisie, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie et d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif.

5. La Tunisie accorde aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

#### Article 66

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent illégalement sur le territoire du pays d'accueil.

#### Article 67

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 65.

2. Le Conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

#### Article 68

Les dispositions arrêtées par le Conseil d'association conformément à l'article 67 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant la Tunisie et les États membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants tunisiens ou des ressortissants des États membres un régime plus favorable.

### CHAPITRE II DIALOGUE DANS LE DOMAINE SOCIAL

#### Article 69

1. Il est instauré entre les parties un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles.

2. Il est l'instrument de la recherche des voies et conditions de progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants tunisiens et communautaires résidant légalement sur les territoires des États hôtes.

3. Le dialogue porte notamment sur tous les problèmes relatifs:

a) aux conditions de vie et de travail des communautés migrantes;

b) aux migrations;

c) à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte;

d) aux actions et programmes favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants tunisiens et communautaires, la connaissance mutuelle des cultures et civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

#### Article 70

Le dialogue dans le domaine social prend place aux niveaux et selon des modalités identiques à ceux prévus au titre I du présent accord qui peut également lui servir de cadre.

### CHAPITRE III ACTIONS DE COOPÉRATION EN MATIÈRE SOCIALE

#### Article 71

Afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties, des actions et programmes portant sur tout thème d'intérêt pour elles seront mis en place.

Les actions suivantes revêtent à ce sujet un caractère prioritaire:

- a) la réduction de la pression migratoire, notamment à travers la création d'emplois et le développement de la formation dans les zones d'émigration;
- b) la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'État considéré;
- c) la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social, notamment à travers l'éducation et les médias, et ce dans le cadre de la politique tunisienne en la matière;
- d) le développement et le renforcement des programmes tunisiens du planning familial et de la protection de la mère et de l'enfant;
- e) l'amélioration du système de protection sociale;
- f) l'amélioration du système de couverture sanitaire;
- g) l'amélioration des conditions de vie dans les zones défavorisées à forte concentration de population;
- h) la mise en oeuvre et le financement de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes d'origine européenne et tunisienne, résidant dans les États membres, en vue de promouvoir la connaissance mutuelle des civilisations et de favoriser la tolérance.

#### Article 72

Les actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les États membres et les organisations internationales compétentes.

#### Article 73

Un groupe de travail est créé par le Conseil d'association avant la fin de la première année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Il est chargé de l'évaluation permanente et régulière de la mise en oeuvre des dispositions des chapitres I à III.

### CHAPITRE IV COOPÉRATION EN MATIÈRE CULTURELLE

#### Article 74

1. Afin d'améliorer leur connaissance et compréhension réciproques et en tenant compte des actions déjà développées, les parties s'engagent, dans le respect mutuel des cultures, à mieux asseoir les conditions d'un dialogue culturel durable et à promouvoir une coopération culturelle soutenue entre elles, sans exclure a priori aucun domaine d'activité.

2. Les parties accordent dans la définition des actions et programmes de coopération, de même que des activités conjointes, une attention particulière aux publics jeunes et aux moyens d'expression et de communication écrits et audiovisuels, aux questions liées à la protection du patrimoine et à la diffusion du produit culturel.

3. Les parties conviennent que les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou dans l'un ou plusieurs de ses États membres peuvent être étendus en Tunisie.

## TITRE VII COOPÉRATION FINANCIÈRE

### Article 75

Dans le but de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs de l'accord, une coopération financière sera mise en oeuvre en faveur de la Tunisie selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Ces modalités sont arrêtées d'un commun accord entre les parties au moyen des instruments les plus appropriés à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

Les domaines d'application de cette coopération, outre les thèmes relevant des titres V et VI du présent accord, sont, plus particulièrement:

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie,
- la mise à niveau des infrastructures économiques,
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois,
- la prise en compte des conséquences sur l'économie tunisienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie,
- l'accompagnement des politiques mises en oeuvre dans les secteurs sociaux.

### Article 76

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, et en coordination étroite avec les autorités tunisiennes et les autres contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté examinera les moyens propres à appuyer les politiques structurelles de la Tunisie visant au rétablissement des grands équilibres financiers et à la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance, tout en veillant à améliorer le bien-être social de la population.

### Article 77

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macroéconomiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en oeuvre progressive des dispositions de l'accord, les parties accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et la Tunisie dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du titre V.

## TITRE VIII DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES GÉNÉRALES ET FINALES

### Article 78

Il est institué un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

### Article 79

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de la République tunisienne.
2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.
3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.
4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement de la République tunisienne selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

#### Article 80

Pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

#### Article 81

1. Il est institué un comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil.
2. Le Conseil d'association peut déléguer au comité tout ou partie de ses compétences.

#### Article 82

1. Le comité d'association, qui se réunit au niveau des fonctionnaires, est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement de la République tunisienne.
2. Le comité d'association arrête son règlement intérieur.
3. La présidence du comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la présidence du Conseil de l'Union européenne et un représentant du gouvernement de la République tunisienne.

En principe, le comité d'association se réunit alternativement dans la Communauté et en Tunisie.

#### Article 83

Le comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences.

Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

#### Article 84

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en oeuvre de l'accord.

#### Article 85

Le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et la Chambre des députés de la République tunisienne, ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et le Conseil économique et social de la République tunisienne.

## Article 86

1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.
2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.
3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.
4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

## Article 87

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de la sécurité;
- b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer la maintien de la paix et de la sécurité internationale.

## Article 88

Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par la République tunisienne à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la République tunisienne ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants tunisiens ou ses sociétés.

## Article 89

Aucune disposition de l'accord n'aura pour effet:

- d'étendre les avantages accordés par une partie dans le domaine fiscal dans tout accord ou arrangement international par lequel est liée cette partie,
- d'empêcher l'adoption ou l'application par une partie de toute mesure destinée à éviter la fraude ou l'évasion fiscale,



- de faire obstacle au droit d'une partie d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

#### Article 90

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leur obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

#### Article 91

Les protocoles 1 à 5 et les annexes 1 à 7 ainsi que les déclarations font partie intégrante de l'accord.

#### Article 92

Aux fins du présent accord, le terme «parties» signifie, d'une part, la Communauté, ou les États membres, ou la Communauté et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et la Tunisie, d'autre part.

#### Article 93

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

#### Article 94

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la République tunisienne.

#### Article 95

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

#### Article 96

1. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

2. Dès son entrée en vigueur, l'accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République tunisienne, ainsi que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République tunisienne, signés à Tunis le 25 avril 1976.

Hecho en Bruselas, el diecisiete de julio de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles den syttende juli nitten hundrede og fem og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am siebzehnten Juli neunzehnhundertfünfundneunzig.

„ăéíá óóèò ĀñõŸēēãò, óóèò äÝéá ðöôÛ Éíõëßĩõ ÷Bëéá áííéáëüóéá áíáíPíôá ðÝíôã.

Done at Brussels on the seventeenth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì diciassette luglio millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de zeventiende juli negentienhonderd vijfennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezassete de Julho de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä seitsemäntenätoista päivänä heinäkuuta vuonna tuhatyhdeksäsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Bryssel den sjuttonde juli nittonhundranittiofem.

>PICTURE>

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien

>PICTURE>

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne

>PICTURE>

Für die Bundesrepublik Deutschland

>PICTURE>

„Āéá ôçí ĀëëçíéēP Āçĩëñáôßá

>PICTURE>

Por el Reino de España

>PICTURE>

Pour la République française

>PICTURE>

Thar ceann na hÉireann

For Ireland

>PICTURE>

Per la Repubblica italiana

>PICTURE>

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

>PICTURE>

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

>PICTURE>

Für die Republik Österreich

>PICTURE>

Pela República Portuguesa

>PICTURE>

Suomen tasavallan puolesta

>PICTURE>

För Konungariket Sverige

>PICTURE>

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

>PICTURE>

Por las Comunidades Europeas

For De Europæiske Fællesskaber

Für die Europäischen Gemeinschaften

Ãéá ôéò ÅõñùðáúêÝò Êíéíüôçôåò

For the European Communities

Pour les Communautés européennes

Per le Comunità europee

Voor de Europese Gemeenschappen

Pelas Comunidades Europeias

Euroopan yhteisöjen puolesta

På Europeiska gemenskapernas vägnar

>PICTURE>

>PICTURE>

ANNEXE 1

>TABLE>

ANNEXE 2

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2

>TABLE>

>TABLE>

>TABLE>

ANNEXE 3

Codes NC

0505100

0505900

1302120

1302130

1302140

1302190

1302200

1302310

1505100

1505900

1515601

1515609

1516200

1522000

1702909

1804000

2001909

2101200

2101300

2103301

2106100

2106900

2403100

2403910

2403990

2501001

2501009  
2502000  
2504100  
2504900  
2505100  
2505900  
2506100  
2506210  
2506290  
2507001  
2507002  
2508100  
2508200  
2508300  
2508401  
2508409  
2508500  
2508600  
2508700  
2509000  
2511200  
2512000  
2513110  
2513190  
2513210  
2513290  
2514000  
2516110  
2516120  
2516210  
2516220  
2517100  
2517200

2517300  
2517410  
2517490  
2518100  
2518200  
2518300  
2519100  
2519900  
2520100  
2521000  
2523300  
2524000  
2525100  
2525200  
2525300  
2526100  
2526200  
2527000  
2528100  
2528900  
2529100  
2529210  
2529220  
2529300  
2530100  
2530200  
2530300  
2530900  
2601110  
2601120  
2601200  
2602000  
2603000

2604000  
2605000  
2606000  
2607000  
2608000  
2609000  
2610000  
2611000  
2612100  
2612200  
2613100  
2613900  
2614000  
2615100  
2615900  
2616100  
2616900  
2617100  
2617900  
2618000  
2619000  
2620110  
2620190  
2620200  
2620300  
2620400  
2621000  
2701110  
2701120  
2701190  
2701200  
2702100  
2702200

2703000  
2704001  
2704002  
2705000  
2706000  
2707101  
2707109  
2707201  
2707209  
2707301  
2707309  
2707401  
2707409  
2707501  
2707509  
2707600  
2707910  
2707990  
2708100  
2708200  
2709009  
2712109  
2712209  
2712909  
2713119  
2713129  
2713909  
2714108  
2714109  
2714909  
2715002  
2715009  
2801100



2801200  
2801300  
2802000  
2803000  
2804100  
2804210  
2804290  
2804300  
2804400  
2804500  
2804610  
2804690  
2804800  
2804900  
2805110  
2805190  
2805210  
2805220  
2805300  
2809100  
2810000  
2811110  
2811210  
2811220  
2811230  
2812100  
2812900  
2813100  
2813900  
2814100  
2814200  
2815110  
2815120

2815201  
2815202  
2815300  
2816100  
2816200  
2816300  
2817000  
2818100  
2818200  
2818300  
2819100  
2820100  
2820900  
2821100  
2821200  
2823000  
2824100  
2824200  
2824900  
2825100  
2825200  
2825300  
2825400  
2825500  
2825600  
2825700  
2825800  
2825909  
2826110  
2826120  
2826190  
2826200  
2826300

2826900  
2827100  
2827200  
2827310  
2827320  
2827330  
2827340  
2827350  
2827360  
2827370  
2827380  
2827390  
2827410  
2827490  
2827510  
2827590  
2827600  
2828100  
2828901  
2828902  
2828909  
2829110  
2829190  
2829900  
2830100  
2830200  
2830300  
2830901  
2830909  
2831100  
2831900  
2832100  
2832200

2832300  
2833110  
2833190  
2833210  
2833220  
2833230  
2833240  
2833250  
2833260  
2833270  
2833290  
2833300  
2833400  
2834220  
2835100  
2835210  
2835220  
2835230  
2835249  
2835260  
2835290  
2835390  
2836100  
2836200  
2836300  
2836409  
2836500  
2836600  
2836700  
2836910  
2836920  
2836930  
2836990

2839110  
2839190  
2839200  
2839900  
2840110  
2840190  
2840200  
2840300  
2841100  
2841200  
2841300  
2841400  
2841500  
2841600  
2841700  
2841800  
2841900  
2842100  
2842901  
2842909  
2844400  
2846100  
2846900  
2847000  
2848100  
2848900  
2849100  
2849200  
2849900  
2850000  
2851001  
2851002  
2851009

2901100  
2901210  
2901220  
2901230  
2901240  
2901290  
2902110  
2902190  
2902200  
2902300  
2902410  
2902420  
2902430  
2902440  
2902500  
2902600  
2902700  
2903110  
2903120  
2903130  
2903140  
2903150  
2903160  
2903190  
2903210  
2903220  
2903230  
2903510  
2903590  
2903610  
2903621  
2903690  
2904200

2904900  
2905110  
2905120  
2905130  
2905140  
2905150  
2905160  
2905170  
2905190  
2905210  
2905220  
2905290  
2905310  
2905320  
2905390  
2905410  
2905420  
2905430  
2905440  
2905490  
2905500  
2906110  
2906120  
2906130  
2906140  
2906190  
2906210  
2906290  
2907110  
2907120  
2907130  
2907140  
2907150

2907190  
2907210  
2907220  
2907230  
2907290  
2907300  
2908100  
2908200  
2908900  
2909110  
2909190  
2909200  
2909300  
2909410  
2909420  
2909430  
2909440  
2909490  
2909500  
2909600  
2910100  
2910200  
2910300  
2910900  
2911000  
2912110  
2912120  
2912130  
2912190  
2912210  
2912290  
2912300  
2912410



2912420  
2912490  
2912500  
2912600  
2913000  
2914110  
2914120  
2914130  
2914190  
2914210  
2914220  
2914230  
2914290  
2914300  
2914410  
2914490  
2914500  
2914610  
2914690  
2914700  
2915110  
2915120  
2915130  
2915210  
2915220  
2915230  
2915240  
2915290  
2915310  
2915320  
2915330  
2915340  
2915350

2915390  
2915400  
2915500  
2915600  
2915700  
2915900  
2916110  
2916120  
2916130  
2916140  
2916150  
2916190  
2916200  
2916310  
2916320  
2916330  
2916390  
2917110  
2917120  
2917130  
2917140  
2917190  
2917200  
2917310  
2917320  
2917330  
2917340  
2917350  
2917360  
2917370  
2917390  
2918110  
2918120

2918130  
2918140  
2918150  
2918160  
2918170  
2918190  
2918210  
2918220  
2918230  
2918290  
2918300  
2918900  
2919000  
2920100  
2920901  
2920909  
2921110  
2921120  
2921190  
2921210  
2921220  
2921290  
2921300  
2921410  
2921420  
2921430  
2921440  
2921450  
2921490  
2921510  
2921590  
2922110  
2922120

2922130  
2922190  
2922210  
2922220  
2922290  
2922300  
2922410  
2922420  
2922490  
2922500  
2923100  
2923200  
2923900  
2924100  
2924210  
2924290  
2925110  
2925190  
2925200  
2926100  
2926200  
2926900  
2927000  
2928000  
2929100  
2929900  
2930100  
2930200  
2930300  
2930400  
2930900  
2931002  
2931009

2932110  
2932130  
2932190  
2932210  
2932290  
2932901  
2932909  
2933110  
2933190  
2933210  
2933290  
2933310  
2933390  
2933400  
2933510  
2933590  
2933610  
2933690  
2933710  
2933790  
2933900  
2934100  
2934200  
2934300  
2934901  
2934909  
2935000  
2940000  
3001100  
3001200  
3001901  
3001909  
3002100

3002200  
3002310  
3002390  
3002900  
3003101  
3003109  
3003201  
3003209  
3003311  
3003319  
3003391  
3003399  
3003401  
3003409  
3003901  
3003909  
3004101  
3004109  
3004201  
3004209  
3004311  
3004319  
3004321  
3004329  
3004391  
3004399  
3004401  
3004409  
3004501  
3004509  
3004901  
3004909  
3006200

3006300

3006400

3006500

3101000

3102100

3102210

3102290

3102300

3102400

3102500

3102600

3102700

3102800

3102900

3103100

3103200

3103900

3104100

3104200

3104300

3104900

3105100

3105200

3105300

3105400

3105510

3105590

3105600

3105901

3105909

3201100

3201200

3201300

3201900  
3202100  
3202900  
3203000  
3204110  
3204120  
3204130  
3204140  
3204150  
3204160  
3204170  
3204190  
3204200  
3204900  
3205000  
3206100  
3206200  
3206300  
3206410  
3206420  
3206430  
3206490  
3206500  
3207100  
3207200  
3207300  
3207400  
3212100  
3212901  
3213100  
3213900  
3214900  
3215901



3215902  
3215909  
3301110  
3301120  
3301130  
3301140  
3301190  
3301210  
3301220  
3301230  
3301240  
3301250  
3301260  
3301291  
3301299  
3301300  
3301901  
3301902  
3301903  
3302900  
3401111  
3402120  
3402130  
3402191  
3403111  
3403119  
3403191  
3403199  
3403910  
3403990  
3404100  
3404200  
3404900

3405200  
3405300  
3405400  
3405901  
3405909  
3407001  
3407002  
3407009  
3501100  
3501900  
3502100  
3502900  
3503001  
3503009  
3504000  
3505100  
3505200  
3506910  
3506991  
3506992  
3506999  
3507100  
3507900  
3701100  
3701200  
3701910  
3701990  
3702100  
3702200  
3702310  
3702320  
3702390  
3702410

3702420  
3702430  
3702440  
3702510  
3702520  
3702530  
3702540  
3702550  
3702560  
3702910  
3702920  
3702930  
3702940  
3702950  
3703100  
3703200  
3703900  
3705100  
3705200  
3705900  
3707100  
3707900  
3801100  
3801200  
3801300  
3801900  
3802100  
3802900  
3803000  
3804001  
3804009  
3805100  
3805200

3805900  
3806100  
3806200  
3806300  
3806901  
3806909  
3807000  
3809100  
3809910  
3809920  
3809990  
3810100  
3810900  
3811110  
3811190  
3811210  
3811290  
3811900  
3812100  
3812200  
3812300  
3814000  
3815110  
3815120  
3815190  
3815900  
3816000  
3817100  
3817200  
3818000  
3820000  
3821000  
3822000

3823100  
3823200  
3823300  
3823400  
3823500  
3823600  
3823901  
3823902  
3823903  
3901100  
3901200  
3901300  
3901901  
3901909  
3902200  
3902300  
3902901  
3902909  
3903110  
3903190  
3903200  
3903300  
3903901  
3903909  
3904100  
3904210  
3904300  
3904400  
3904500  
3904610  
3904901  
3904909  
3905190

3905200  
3905901  
3905909  
3906100  
3906909  
3907100  
3907200  
3907300  
3907400  
3907600  
3907910  
3907991  
3907999  
3908100  
3908900  
3909102  
3909109  
3909201  
3909209  
3909301  
3909309  
3909401  
3909409  
3909501  
3909509  
3910001  
3910009  
3911100  
3911900  
3912110  
3912120  
3912200  
3912310

3912390  
3912900  
3913100  
3913900  
3914000  
3918101  
3918102  
3918901  
3918902  
3919900  
3921120  
3921140  
3921190  
3926201  
3926902  
3926903  
3926904  
3926907  
4001100  
4001210  
4001220  
4001290  
4001300  
4002110  
4002190  
4002200  
4002310  
4002390  
4002410  
4002490  
4002510  
4002590  
4002600

4002700  
4002800  
4002910  
4002990  
4003000  
4004000  
4005100  
4005200  
4005910  
4005990  
4006100  
4006900  
4007000  
4009201  
4009209  
4009301  
4009309  
4009401  
4009409  
4009501  
4009509  
4010101  
4010102  
4010109  
4010910  
4010991  
4010992  
4010999  
4011300  
4014100  
4014901  
4014909  
4015110



4015190  
4015900  
4016100  
4016940  
4016951  
4016959  
4016991  
4016999  
4017001  
4017002  
4101100  
4101210  
4101220  
4101290  
4101300  
4101400  
4102100  
4102210  
4102290  
4103100  
4103200  
4103900  
4104101  
4104102  
4104221  
4104291  
4104311  
4104391  
4105121  
4105201  
4106121  
4106201  
4107210

4107290  
4107900  
4111000  
4204001  
4204009  
4401100  
4401210  
4401220  
4401300  
4402001  
4402009  
4403100  
4403200  
4403310  
4403320  
4403330  
4403340  
4403350  
4403910  
4403920  
4403990  
4404100  
4404200  
4405000  
4413001  
4413009  
4417001  
4421902  
4421903  
4501100  
4501900  
4601200  
4601910

4601990  
4602100  
4602900  
4701000  
4702000  
4703110  
4703190  
4703210  
4703290  
4704110  
4704190  
4704210  
4704290  
4705000  
4706100  
4706910  
4706920  
4706990  
4801000  
4802200  
4802300  
4802400  
4805400  
4811391  
4811902  
4812000  
4813900  
4822100  
4823300  
4823511  
4823901  
4823904  
4904009

4905100  
4905910  
4905990  
4908101  
4908901  
4911101  
5001000  
5002000  
5003100  
5003900  
5004000  
5005000  
5006001  
5006002  
5007100  
5007201  
5007209  
5007901  
5007909  
5101110  
5101190  
5101210  
5101290  
5101300  
5102100  
5102200  
5103100  
5103200  
5103300  
5104000  
5105100  
5105210  
5105290

5105300  
5105400  
5107100  
5108100  
5108200  
5109100  
5109900  
5110001  
5110002  
5202910  
5203000  
5204110  
5204190  
5204200  
5207100  
5207900  
5301100  
5301210  
5301290  
5301300  
5302100  
5302900  
5303100  
5303900  
5304100  
5304900  
5305110  
5305190  
5305210  
5305290  
5305911  
5305919  
5305991

5305999  
5306100  
5306200  
5307100  
5307200  
5308100  
5308200  
5308300  
5308900  
5309110  
5309190  
5309210  
5309290  
5310101  
5310109  
5310901  
5310909  
5311001  
5311002  
5311003  
5311004  
5311009  
5402100  
5402200  
5402310  
5402320  
5402330  
5402390  
5402410  
5402420  
5402430  
5402490  
5402510

5402520  
5402590  
5402610  
5402620  
5402690  
5403100  
5403200  
5403310  
5403320  
5403330  
5403390  
5403410  
5403420  
5403490  
5404100  
5404900  
5405001  
5405009  
5406100  
5406200  
5501100  
5501200  
5501300  
5501900  
5502001  
5502002  
5502009  
5503100  
5503200  
5503300  
5503400  
5503900  
5504100

5504901  
5504909  
5506100  
5506200  
5506300  
5506900  
5507001  
5507002  
5507009  
5509520  
5511100  
5511200  
5511300  
5603001  
5603002  
5603009  
5604100  
5604200  
5604900  
5605000  
5606001  
5606002  
5606003  
5606009  
5607109  
5607309  
5607909  
5608110  
5608190  
5608900  
5609000  
5801101  
5801102



5801210  
5801220  
5801230  
5801240  
5801250  
5801260  
5801310  
5801320  
5801330  
5801340  
5801350  
5801360  
5801901  
5801902  
5806311  
5806312  
5806321  
5806322  
5806391  
5806392  
5809000  
5902100  
5902200  
5902900  
5903100  
5903200  
5903900  
5905001  
5905009  
5908000  
5909000  
5910000  
5911100

5911200  
5911310  
5911320  
5911400  
5911901  
5911902  
5911909  
6115921  
6115931  
6117801  
6217100  
6217900  
6307200  
6502009  
6507000  
6603100  
6603200  
6603900  
6804101  
6804109  
6804211  
6804219  
6804300  
6806100  
6806200  
6806900  
6807100  
6807900  
6810110  
6810200  
6812101  
6812109  
6812200

6812300  
6812400  
6812500  
6812600  
6812700  
6812900  
6814100  
6814900  
6815100  
6815200  
6815910  
6815990  
6902100  
6902201  
6902901  
6903100  
6903201  
6903900  
6904101  
6904109  
6904901  
6904909  
6905101  
6906001  
6906009  
6909119  
6909199  
7002100  
7002200  
7002310  
7002320  
7002390  
7003110

7003190  
7003200  
7003300  
7004100  
7005210  
7005290  
7010901  
7010902  
7011100  
7011200  
7011900  
7014000  
7015100  
7017100  
7017200  
7017900  
7019100  
7019200  
7019310  
7019320  
7019390  
7019900  
7020002  
7104101  
7104201  
7104901  
7201100  
7201200  
7201300  
7201400  
7202110  
7202190  
7202210

7202290  
7202300  
7202410  
7202490  
7202500  
7202600  
7202700  
7202800  
7202910  
7202920  
7202930  
7202990  
7203100  
7203900  
7205100  
7205210  
7205290  
7206900  
7208110  
7208120  
7208130  
7208140  
7208210  
7208220  
7208230  
7208240  
7208320  
7208410  
7208420  
7209310  
7209320  
7209330  
7209410

7209420  
7209430  
7209900  
7210319  
7210391  
7210399  
7210419  
7210491  
7210499  
7210701  
7210709  
7210901  
7210909  
7211110  
7211120  
7211190  
7211210  
7211220  
7211290  
7211300  
7211410  
7211490  
7211900  
7212219  
7212291  
7212299  
7212309  
7212401  
7212409  
7212501  
7212509  
7212601  
7212609

7213209  
7213390  
7213490  
7213501  
7213509  
7214100  
7214309  
7214409  
7214509  
7214600  
7215100  
7215200  
7215300  
7215400  
7215900  
7216100  
7216220  
7216310  
7216320  
7216330  
7216400  
7216500  
7216609  
7216900  
7217121  
7217129  
7217139  
7217199  
7217219  
7217229  
7217239  
7217299  
7217319

7217329  
7217339  
7217399  
7218100  
7218900  
7301200  
7302100  
7302200  
7302300  
7302400  
7302900  
7303000  
7304200  
7305110  
7307210  
7307220  
7307230  
7307290  
7307930  
7307990  
7312900  
7315111  
7315119  
7315121  
7315129  
7315190  
7315200  
7315810  
7315890  
7315900  
7317002  
7318161  
7319100



7319200  
7319300  
7319900  
7321901  
7326190  
7326901  
7326902  
7326903  
7401100  
7401200  
7402000  
7403110  
7403120  
7403130  
7403190  
7403210  
7403220  
7403230  
7403290  
7405000  
7406100  
7406200  
7407100  
7407220  
7407290  
7408111  
7408119  
7408210  
7408220  
7408290  
7409119  
7409199  
7409219

7409299  
7409311  
7409319  
7409391  
7409399  
7409401  
7409409  
7409901  
7409909  
7410210  
7410220  
7412100  
7414100  
7414900  
7416000  
7417009  
7419100  
7419910  
7419991  
7501100  
7501200  
7502100  
7502200  
7504000  
7505110  
7505120  
7505210  
7505220  
7506100  
7506200  
7507110  
7507120  
7507200

7508001  
7508009  
7601100  
7601200  
7603100  
7603200  
7604101  
7604102  
7604291  
7604292  
7605110  
7605190  
7605210  
7605290  
7606119  
7606121  
7606129  
7606919  
7606921  
7606929  
7607110  
7609000  
7613000  
7614900  
7616902  
7616903  
7616904  
7616905  
7801100  
7801910  
7801990  
7803001  
7803002

7804111  
7804112  
7804191  
7804192  
7804200  
7806001  
7806009  
7901110  
7901120  
7901200  
7903100  
7903900  
7904000  
7905000  
7906001  
7906002  
7907100  
7907901  
8001100  
8001200  
8003001  
8003009  
8004000  
8005100  
8005200  
8006001  
8007001  
8007002  
8007009  
8101100  
8101920  
8101930  
8101990

8102100  
8102910  
8102920  
8102930  
8102990  
8103100  
8103900  
8104110  
8104200  
8104300  
8104901  
8104909  
8105900  
8106000  
8107100  
8107900  
8108100  
8108900  
8110001  
8110009  
8111001  
8111009  
8112190  
8112200  
8112400  
8112910  
8112990  
8201500  
8201600  
8202400  
8203300  
8203400  
8204200

8208300  
8208901  
8209000  
8210000  
8211940  
8212109  
8212201  
8212209  
8212909  
8214109  
8301500  
8301701  
8302600  
8305100  
8305900  
8307100  
8311900  
8401200  
8402900  
8403900  
8405900  
8406110  
8406190  
8406900  
8407100  
8407210  
8407290  
8407900  
8409100  
8410900  
8411910  
8411990  
8412100

8412900  
8414200  
8414900  
8418696  
8419310  
8419901  
8419902  
8419909  
8420990  
8421120  
8421910  
8422110  
8422190  
8423890  
8425200  
8425310  
8425410  
8428400  
8428600  
8428900  
8430200  
8431100  
8431200  
8431410  
8431420  
8431490  
8432801  
8432901  
8433110  
8433190  
8437100  
8437800  
8437900

8442400  
8443900  
8448330  
8448410  
8448420  
8450200  
8450909  
8451210  
8452210  
8452290  
8452300  
8453900  
8454900  
8455900  
8462310  
8462490  
8466910  
8466920  
8466930  
8466940  
8467110  
8467190  
8467810  
8467890  
8467910  
8467920  
8467990  
8469100  
8469210  
8469290  
8469310  
8469390  
8470101



8470109  
8470210  
8470290  
8470300  
8470400  
8470900  
8472100  
8472200  
8472300  
8473100  
8473210  
8473290  
8473300  
8473400  
8474320  
8475900  
8477900  
8478100  
8478900  
8480300  
8480710  
8481101  
8481109  
8481200  
8481300  
8481400  
8481801  
8482100  
8482200  
8482300  
8482400  
8482500  
8482800

8482910  
8482990  
8485100  
8485900  
8501100  
8501310  
8501511  
8501512  
8502201  
8502202  
8504230  
8504311  
8504312  
8504500  
8504900  
8505110  
8505190  
8505900  
8506901  
8506909  
8507301  
8507309  
8507400  
8507800  
8507901  
8507902  
8507904  
8507909  
8508100  
8508200  
8508800  
8508900  
8509100

8509200  
8509300  
8509400  
8509800  
8509900  
8510100  
8510200  
8510900  
8511100  
8511200  
8511300  
8511400  
8511500  
8511800  
8511900  
8512100  
8512201  
8512300  
8512400  
8513101  
8513900  
8515900  
8516103  
8516310  
8516320  
8516330  
8516400  
8516500  
8516720  
8516790  
8516800  
8517200  
8517400

8518211  
8518300  
8518400  
8519290  
8519310  
8519390  
8519400  
8520100  
8520200  
8521100  
8521900  
8522100  
8523110  
8523120  
8523130  
8523209  
8524100  
8524210  
8524220  
8524230  
8524901  
8526100  
8526910  
8526920  
8527311  
8527312  
8527321  
8527322  
8530100  
8530800  
8530900  
8532100  
8532210

8532220  
8532230  
8532240  
8532250  
8532290  
8532300  
8532900  
8533100  
8533210  
8533290  
8533310  
8533900  
8535210  
8535290  
8535400  
8536410  
8539210  
8539229  
8539310  
8539391  
8539400  
8540110  
8540120  
8540200  
8540300  
8540410  
8540420  
8540810  
8540890  
8540910  
8540990  
8541100  
8541210

8541290  
8541300  
8541400  
8541500  
8541600  
8542110  
8542190  
8542200  
8542800  
8542900  
8543200  
8543800  
8543900  
8545110  
8545190  
8545200  
8545900  
8546200  
8547100  
8603100  
8603900  
8606100  
8606200  
8606300  
8606910  
8606920  
8607191  
8607192  
8607199  
8607210  
8607290  
8607300  
8607910

8607990  
8608009  
8701100  
8701300  
8701900  
8703212  
8703222  
8703322  
8801100  
8801900  
8803100  
8803200  
8803300  
8803900  
8904000  
8906009  
9001100  
9001200  
9002110  
9002190  
9002200  
9002900  
9004903  
9005100  
9005801  
9005809  
9005901  
9005909  
9006200  
9006301  
9006309  
9006400  
9006510

9006520  
9006530  
9006590  
9006610  
9006620  
9006690  
9006910  
9006990  
9007110  
9007191  
9007199  
9007210  
9007290  
9007910  
9007920  
9008100  
9008300  
9008900  
9009110  
9009120  
9009210  
9009220  
9009300  
9009900  
9010300  
9010900  
9011900  
9013900  
9014100  
9014200  
9014800  
9014900  
9015300



9015900  
9017109  
9017209  
9017300  
9017809  
9017900  
9018110  
9018190  
9018200  
9018320  
9018390  
9018410  
9018491  
9018499  
9018500  
9018902  
9018903  
9018904  
9018909  
9019100  
9019200  
9020000  
9021211  
9021291  
9022110  
9022210  
9022900  
9024900  
9025190  
9025209  
9025900  
9026900  
9027400

9027901  
9027909  
9028100  
9028209  
9028900  
9029201  
9029209  
9029900  
9030900  
9031900  
9032100  
9032900  
9033000  
9107000  
9108110  
9108120  
9108190  
9108200  
9108910  
9108990  
9109110  
9109190  
9109900  
9110110  
9110120  
9110190  
9110900  
9114100  
9114200  
9114300  
9114400  
9114900  
9201100

9201200  
9201900  
9202100  
9202900  
9203000  
9204100  
9204200  
9205100  
9205900  
9206000  
9207100  
9207900  
9208100  
9208900  
9209100  
9209200  
9209300  
9209910  
9209920  
9209930  
9209940  
9209990  
9402102  
9402902  
9402909  
9405501  
9502910  
9502991  
9506110  
9506120  
9506190  
9506290  
9506310

9506320

9506390

9506400

9506510

9506590

9506610

9506690

9506700

9506910

9506990

9507100

9507201

9507202

9507300

9507900

9508000

9603500

9603901

9603909

9606300

9607201

9608103

9608409

9608600

9609200

ANNEXE 4

Codes NC

1302320

1506000

1521100

1521900

2008910

2101100

2103100  
2205100  
2205900  
2503100  
2503900  
2510100  
2510200  
2511101  
2511109  
2515110  
2515200  
2516901  
2516902  
2520200  
2522100  
2530400  
2710001  
2710003  
2710005  
2710009  
2713209  
2804700  
2805400  
2806200  
2808000  
2811190  
2811290  
2819900  
2822000  
2828903  
2834109  
2834299  
2837110

2837190  
2837200  
2838000  
2843100  
2843210  
2843290  
2843300  
2843900  
2844100  
2844200  
2844300  
2844500  
2845100  
2845900  
2902900  
2903290  
2903300  
2903400  
2903622  
2904100  
2931001  
2932120  
2936100  
2936210  
2936220  
2936230  
2936240  
2936250  
2936260  
2936270  
2936280  
2936290  
2936900

2937100  
2937210  
2937220  
2937290  
2937910  
2937920  
2937990  
2938100  
2938900  
2939100  
2939210  
2939290  
2939300  
2939400  
2939500  
2939600  
2939700  
2939901  
2939909  
2941100  
2941200  
2941300  
2941400  
2941500  
2941900  
2942000  
3208101  
3208102  
3208103  
3208201  
3208202  
3208203  
3208901

3208902  
3208903  
3209101  
3209102  
3209901  
3209902  
3210001  
3210002  
3210003  
3211000  
3212902  
3214101  
3214109  
3215190  
3302100  
3401193  
3406000  
3601001  
3601009  
3602001  
3602002  
3602003  
3602004  
3602009  
3603001  
3603002  
3603003  
3603009  
3604100  
3604901  
3604902  
3604909  
3605000



3606901  
3701300  
3808301  
3808302  
3808309  
3823909  
3902100  
3904220  
3904690  
3905510  
3906901  
3907501  
3907509  
3909101  
3915100  
3915200  
3915300  
3915900  
3916100  
3916200  
3916900  
3917100  
3917210  
3917220  
3917230  
3917290  
3917310  
3917320  
3917330  
3917390  
3917400  
3919100  
3920200

3920420  
3920510  
3920590  
3920610  
3920620  
3920630  
3920690  
3920710  
3920720  
3920731  
3920739  
3920790  
3920910  
3920920  
3920930  
3920940  
3920990  
3921110  
3921130  
3921900  
3922100  
3922200  
3922900  
3923100  
3923211  
3923219  
3923291  
3923299  
3923300  
3923400  
3923500  
3923900  
3924100

3924900  
3925101  
3925109  
3925200  
3925300  
3925900  
3926100  
3926209  
3926300  
3926400  
3926901  
3926905  
3926906  
3926909  
4011101  
4011202  
4011203  
4011209  
4104109  
4104210  
4104229  
4104299  
4104319  
4104399  
4105110  
4105129  
4105190  
4105209  
4106110  
4106129  
4106190  
4106209  
4107100

4108000  
4109000  
4110000  
4201000  
4205001  
4205002  
4206101  
4206109  
4206900  
4301100  
4301200  
4301300  
4301400  
4301500  
4301600  
4301700  
4301800  
4301900  
4302110  
4302120  
4302130  
4302190  
4302200  
4302300  
4303100  
4303900  
4304000  
4409100  
4409200  
4412110  
4412120  
4412190  
4412210

4412290  
4412910  
4412990  
4414000  
4415100  
4415200  
4416000  
4417002  
4417009  
4418100  
4418200  
4418300  
4418400  
4418500  
4418901  
4418909  
4420100  
4420900  
4421100  
4421901  
4421904  
4421909  
4502000  
4503100  
4503900  
4504100  
4504900  
4601100  
4707100  
4707200  
4707300  
4707900  
4804110

4804190  
4805100  
4805221  
4805222  
4805229  
4805230  
4805291  
4805299  
4805300  
4805500  
4806100  
4806200  
4806300  
4806400  
4807100  
4807910  
4807990  
4808200  
4808300  
4908900  
4810110  
4810120  
4810210  
4810290  
4810310  
4810320  
4810390  
4810991  
4810992  
4811100  
4811310  
4811399  
4811400

4811901  
4813100  
4813200  
4814100  
4814200  
4814300  
4814900  
4815000  
4818500  
4823200  
4823400  
4823902  
4823903  
4823905  
4904001  
4907003  
4907009  
4908102  
4908109  
4908902  
4908909  
4909000  
4910001  
4910009  
4911109  
4911910  
4911990  
5106100  
5106200  
5107200  
5111110  
5111190  
5111200

5111300  
5111900  
5112110  
5112190  
5112200  
5112300  
5112900  
5113001  
5113002  
5202100  
5202990  
5205110  
5205120  
5205130  
5205140  
5205150  
5205210  
5205220  
5205230  
5205240  
5205250  
5205310  
5205320  
5205330  
5205340  
5205350  
5205410  
5205420  
5205430  
5205440  
5205450  
5206110  
5206120



5206130  
5206140  
5206150  
5206210  
5206220  
5206230  
5206240  
5206250  
5206310  
5206320  
5206330  
5206340  
5206350  
5206410  
5206420  
5206430  
5206440  
5206450  
5401101  
5401102  
5401201  
5401202  
5407100  
5407200  
5407300  
5407410  
5407420  
5407430  
5407440  
5407510  
5407520  
5407530  
5407540

5407600  
5407710  
5407720  
5407730  
5407740  
5407810  
5407820  
5407830  
5407840  
5407910  
5407920  
5407930  
5407940  
5408100  
5408210  
5408220  
5408230  
5408240  
5408310  
5408320  
5408330  
5408340  
5505100  
5505200  
5508101  
5508109  
5508201  
5508209  
5509110  
5509120  
5509210  
5509220  
5509310

5509320  
5509410  
5509420  
5509510  
5509530  
5509590  
5509610  
5509620  
5509690  
5509910  
5509920  
5509990  
5510110  
5510120  
5510200  
5510300  
5510900  
5513110  
5513120  
5513130  
5513190  
5513210  
5513220  
5513230  
5513290  
5513310  
5513320  
5513330  
5513390  
5513410  
5513420  
5513430  
5513490

5514110  
5514120  
5514130  
5514190  
5514210  
5514220  
5514230  
5514290  
5514310  
5514320  
5514330  
5514390  
5514410  
5514420  
5514430  
5514490  
5516110  
5516120  
5516130  
5516140  
5516210  
5516220  
5516230  
5516240  
5516310  
5516320  
5516330  
5516340  
5516410  
5516420  
5516430  
5516440  
5516910

5516920  
5516930  
5516940  
5601211  
5601212  
5601221  
5601222  
5601229  
5601291  
5601299  
5601300  
5602100  
5602210  
5602290  
5602900  
5607101  
5607210  
5607291  
5607299  
5607301  
5607410  
5607491  
5607499  
5607501  
5607509  
5607901  
5702200  
5704100  
5704900  
5802110  
5802190  
5802200  
5802300

5803100  
5803900  
5804100  
5804210  
5804290  
5806100  
5806200  
5806319  
5806329  
5806399  
5806400  
5807101  
5807109  
5807901  
5807909  
5808100  
5808901  
5808902  
5808909  
5810100  
5810910  
5810920  
5810990  
5811001  
5811002  
5811003  
5811009  
5901100  
5901900  
5904100  
5904910  
5904920  
5906100

5906910  
5906990  
5907001  
5907002  
5907009  
6001101  
6001102  
6001103  
6001104  
6001109  
6001210  
6001220  
6001291  
6001299  
6001910  
6001920  
6001991  
6001999  
6116100  
6117809  
6117900  
6301100  
6306111  
6306112  
6306121  
6306122  
6306191  
6306192  
6306210  
6306220  
6306290  
6306310  
6306390

6306410  
6306490  
6306911  
6306919  
6306991  
6306999  
6307900  
6308000  
6402110  
6403110  
6406200  
6406910  
6406991  
6406992  
6406999  
6501001  
6501009  
6502001  
6503000  
6504000  
6505100  
6505901  
6505902  
6505903  
6505909  
6506100  
6506910  
6506920  
6506990  
6601100  
6601911  
6601919  
6601991



6601999  
6602000  
6701001  
6701009  
6702100  
6702900  
6703000  
6704110  
6704190  
6704200  
6704900  
6801000  
6802101  
6802102  
6802220  
6802230  
6802290  
6802920  
6802930  
6802990  
6803000  
6804221  
6804222  
6804223  
6804224  
6804225  
6804229  
6804230  
6805100  
6805200  
6805300  
6808000  
6809110

6809190  
6809900  
6810190  
6810910  
6810990  
6811100  
6811200  
6811300  
6811900  
6813100  
6813900  
6901001  
6901002  
6901003  
6901009  
6902209  
6902909  
6903209  
6905109  
6905901  
6905909  
6907100  
6907901  
6908101  
6908102  
6908108  
6908109  
6909900  
6914101  
6914109  
6914901  
6914909  
7001000

7004900  
7005100  
7005301  
7005309  
7006000  
7007111  
7007119  
7007190  
7007211  
7007219  
7007290  
7008000  
7009100  
7009910  
7009920  
7010909  
7015901  
7015909  
7016100  
7016901  
7016909  
7018100  
7018200  
7018901  
7018909  
7117110  
7117191  
7117192  
7117193  
7117199  
7117900  
7204100  
7204210

7204290  
7204300  
7204410  
7204490  
7204500  
7206100  
7208310  
7208330  
7208340  
7208350  
7208430  
7208440  
7208450  
7208900  
7210311  
7210411  
7212211  
7212301  
7213201  
7213310  
7213410  
7214301  
7214401  
7214402  
7214403  
7214501  
7214502  
7214503  
7216601  
7217111  
7217112  
7217119  
7217122

7217131  
7217132  
7217191  
7217192  
7217211  
7217212  
7217221  
7217222  
7217231  
7217232  
7217291  
7217292  
7217311  
7217312  
7217321  
7217322  
7217331  
7217332  
7217391  
7217392  
7301100  
7304100  
7304310  
7304931  
7304399  
7305120  
7305310  
7305390  
7305900  
7306100  
7306200  
7306400  
7306500

7308100  
7309000  
7310100  
7310210  
7310290  
7313000  
7314110  
7314420  
7314490  
7317004  
7317009  
7318110  
7318130  
7318140  
7318151  
7318153  
7318154  
7318169  
7318190  
7318210  
7318220  
7318240  
7318290  
7320209  
7320900  
7321130  
7321821  
7321830  
7321902  
7321903  
7321909  
7322900  
7323100

7323910  
7323920  
7323939  
7323941  
7323949  
7323990  
7324100  
7324211  
7324219  
7324291  
7324299  
7324901  
7324902  
7324909  
7326200  
7326904  
7404000  
7407210  
7410110  
7410120  
7411101  
7411210  
7411220  
7411290  
7413000  
7415100  
7415210  
7415290  
7415310  
7415320  
7415390  
7417001  
7418100

7418200  
7419999  
7503000  
7602000  
7606111  
7606911  
7607191  
7607199  
7607201  
7607209  
7608201  
7608209  
7611000  
7612900  
7614100  
7615200  
7616100  
7616901  
7616909  
7802000  
7803003  
7805001  
7805002  
7806002  
7902000  
7907909  
8002000  
8006002  
8101910  
8104190  
8105100  
8109100  
8109900



8112110  
8112300  
8113000  
8201100  
8201200  
8201300  
8201400  
8201900  
8202310  
8202320  
8202990  
8205100  
8205200  
8205300  
8205510  
8205590  
8205600  
8205700  
8205800  
8206000  
8207200  
8207300  
8207400  
8207500  
8207600  
8207700  
8207800  
8207900  
8208200  
8208400  
8208909  
8212901  
8213000

8214101  
8214102  
8214200  
8214901  
8214909  
8301600  
8301709  
8302200  
8302300  
8302490  
8304000  
8305200  
8306100  
8306210  
8306290  
8306300  
8307900  
8308100  
8308200  
8308901  
8308902  
8308909  
8309100  
8309901  
8309902  
8309909  
8310000  
8311200  
8311300  
8401100  
8401300  
8401400  
8402190

8402200  
8404900  
8407310  
8407320  
8407330  
8407340  
8408200  
8408909  
8409910  
8409990  
8413110  
8413200  
8413910  
8413920  
8414510  
8414600  
8415819  
8415831  
8415839  
8415900  
8416100  
8416900  
8417200  
8417900  
8418290  
8418694  
8418695  
8418699  
8418991  
8418992  
8418993  
8418994  
8418995

8418999  
8419110  
8419190  
8419819  
8421991  
8421992  
8421999  
8422900  
8423100  
8423900  
8424890  
8424900  
8425490  
8426910  
8427900  
8428320  
8428500  
8431310  
8431390  
8432909  
8433200  
8433300  
8433510  
8436290  
8436800  
8436910  
8436990  
8438100  
8438900  
8439910  
8439990  
8440900  
8441900

8448200  
8448510  
8448590  
8449000  
8450901  
8450902  
8451900  
8452100  
8452900  
8462290  
8462910  
8465990  
8468900  
8474900  
8476110  
8476190  
8476900  
8479820  
8479900  
8480200  
8481901  
8481902  
8481909  
8483100  
8483200  
8483300  
8483400  
8483500  
8483600  
8483900  
8484100  
8484909  
8502301

8502302  
8503000  
8504402  
8504403  
8504409  
8506200  
8512209  
8512900  
8513109  
8514100  
8514900  
8515310  
8516101  
8516210  
8516602  
8516609  
8516710  
8516901  
8516902  
8516909  
8517101  
8517301  
8517302  
8517309  
8517810  
8517901  
8517909  
8518100  
8518219  
8518220  
8518291  
8518299  
8518500

8518900  
8519100  
8519210  
8519910  
8519990  
8520310  
8520390  
8520900  
8522900  
8523902  
8523903  
8523909  
8524905  
8524906  
8524907  
8524909  
8525101  
8525102  
8525300  
8527110  
8527190  
8527210  
8527290  
8527313  
8527314  
8527323  
8527329  
8527391  
8527392  
8527393  
8527394  
8527399  
8527900

8529109  
8529902  
8529903  
8529905  
8529909  
8531200  
8531800  
8531900  
8534000  
8535100  
8535300  
8535901  
8535909  
8536100  
8536209  
8536499  
8536502  
8536619  
8536699  
8536903  
8538100  
8538900  
8539100  
8539291  
8539299  
8539399  
8539900  
8540490  
8541900  
8543100  
8544111  
8544119  
8544190



8544301  
8544309  
8544591  
8544592  
8544601  
8544602  
8544700  
8546100  
8546900  
8547200  
8547900  
8548000  
8605000  
8606990  
8607120  
8702900  
8703100  
8703211  
8703213  
8703219  
8703221  
8703223  
8703224  
8703229  
8703231  
8703232  
8703239  
8703241  
8703242  
8703249  
8703311  
8703312  
8703319

8703321  
8703329  
8703331  
8703332  
8703339  
8703901  
8703902  
8703909  
8704101  
8704109  
8704211  
8704221  
8704229  
8704319  
8704321  
8704329  
8704900  
8705100  
8705200  
8705300  
8705400  
8705901  
8705909  
5706001  
5706009  
8707100  
8707900  
8708100  
8708210  
8708290  
8708390  
8708400  
8708500

8708600  
8708700  
8708930  
8708940  
8708991  
8708999  
8709190  
8709900  
8710000  
8711301  
8711309  
8711401  
8711409  
8711500  
8711900  
8714199  
8714930  
8714940  
8714960  
8714999  
8715002  
8716900  
8802111  
8802119  
8802121  
8802129  
8802201  
8802209  
8802301  
8802309  
8802401  
8802409  
8802500

8804000  
8805100  
8805200  
8903100  
8903910  
8903920  
8903990  
8906001  
8907100  
8907900  
9001300  
9001400  
9001500  
9001900  
9004101  
9004901  
9004904  
9017201  
9017801  
9025111  
9025201  
9025801  
9028201  
9028309  
9032891  
9032892  
9101111  
9101112  
9101121  
9101122  
9101191  
9101192  
9101211

9101212  
9101291  
9101292  
9101911  
9101912  
9101991  
9101992  
9103101  
9103109  
9103901  
9103909  
9104000  
9105111  
9105119  
9105191  
9105199  
9105211  
9105219  
9105291  
9105299  
9105911  
9105919  
9105991  
9105999  
9106100  
9106200  
9106900  
9111101  
9111102  
9111200  
9111800  
9111901  
9111902

9111909  
9112100  
9112801  
9112809  
9112901  
9112909  
9113100  
9113200  
9113901  
9113909  
9301000  
9302000  
9303100  
9303200  
9303300  
9303900  
9304000  
9305100  
9305210  
9305290  
9305901  
9305909  
9306100  
9306210  
9306290  
9306301  
9306309  
9306901  
9306909  
9307000  
9401100  
9401801  
9401901

9401902  
9401909  
9402109  
9402901  
9403901  
9403902  
9403909  
9405101  
9405102  
9405103  
9405104  
9405109  
9405201  
9405202  
9405203  
9405204  
9405209  
9405300  
9405401  
9405402  
9405403  
9405404  
9405405  
9405409  
9405509  
9405600  
9405911  
9405919  
9405920  
9405991  
9405999  
9406000  
9501000

9502999  
9503100  
9503200  
9503300  
9504100  
9504200  
9504300  
9504401  
9504409  
9504900  
9505100  
9505900  
9506210  
9601101  
9601109  
9601901  
9601902  
9601903  
9601909  
9602001  
9602002  
9602009  
9603100  
9603210  
9603290  
9603300  
9603400  
9604000  
9605000  
9606101  
9606102  
9606210  
9606220



9606290  
9607110  
9607190  
9607209  
9608101  
9608201  
9608203  
9608206  
9608209  
9608311  
8608319  
9608391  
9608401  
9608501  
9608911  
9608919  
9608999  
9609901  
9609909  
9610000  
9611000  
9612200  
9613100  
9613201  
9613209  
9613301  
9613309  
9613801  
9613809  
9613901  
9613909  
9614100  
9614201

9614209

9614900

9615110

9615190

9615901

9615902

9615909

9616100

9616200

9617000

9618000

9701100

9701900

9702000

9703000

9704000

9705000

9706000

ANNEXE 5

Codes NC

0509009

1212200

1517900

1518000

2008110

2103200

2103302

2103900

2104100

2104200

2202100

2202900

2207101

2207109  
2207201  
2207209  
2208100  
2208901  
2208902  
2208909  
2515121  
2515129  
2522200  
2522300  
2523100  
2523210  
2523290  
2523900  
2620500  
2620900  
2710007  
2806100  
2807000  
2809200  
2825901  
2834219  
3005100  
3005900  
3006100  
3006600  
3215110  
3303001  
3303002  
3303003  
3303004  
3304100

3304200  
3304300  
3304910  
3304990  
3305100  
3305200  
3305300  
3305901  
3305909  
3306100  
3306900  
3307101  
3307109  
3307200  
3307300  
3307410  
3307490  
3307900  
3401119  
3401191  
3401192  
3401200  
3402110  
3402199  
3402200  
3402900  
3405100  
3506100  
3606100  
3606909  
3808101  
3808109  
3808201

3808209  
3808401  
3808409  
3808901  
3808909  
3813000  
3819000  
3920100  
3920300  
3920410  
3923212  
3923292  
4008110  
4008190  
4008210  
4008290  
4009101  
4009109  
4011009  
4011201  
4011400  
4011500  
4011910  
4011991  
4011992  
4011993  
4011994  
4011995  
4011999  
4012101  
4012109  
4012201  
4012209

4012900  
4013101  
4013109  
4013200  
4013901  
4013909  
4016910  
4016920  
4016930  
4016992  
4016993  
4202110  
4202120  
4202190  
4202210  
4202220  
4202290  
4202310  
4202320  
4202390  
4202911  
4202919  
4202921  
4202929  
4202991  
4202999  
4203101  
4203102  
4203109  
4203210  
4203291  
4203299  
4203301

4203309  
4203400  
4205009  
4407100  
4407210  
4407220  
4407230  
4407910  
4407920  
4407990  
4408101  
4408109  
4408201  
4408209  
4408901  
4408909  
4410100  
4410900  
4411110  
4411190  
4411210  
4411290  
4411310  
4411390  
4411910  
4411990  
4419000  
4802100  
4802510  
4802521  
4802529  
4802530  
4802600

4803001  
4803009  
4804210  
4804290  
4804310  
4804390  
4804410  
4804420  
4804490  
4804510  
4804520  
4804590  
4805210  
4805600  
4805700  
4805800  
4808100  
4809100  
4809200  
4809900  
4810910  
4810999  
4811210  
4811290  
4811909  
4816100  
4816200  
4816300  
4816900  
4817100  
4817200  
4817300  
4818100



4818200  
4818300  
4818401  
4818402  
4818409  
4818900  
4819100  
4819201  
4819209  
4819300  
4819400  
4819500  
4819600  
4820100  
4820200  
4820300  
4820400  
4820501  
4820509  
4820900  
4821100  
4821900  
4822901  
4822909  
4823110  
4823190  
4823519  
4823590  
4823600  
4823700  
4823909  
4901911  
4901912

4901991  
4901992  
5208110  
5208120  
5208130  
5208190  
5208210  
5208220  
5208230  
5208290  
5208310  
5208320  
5208330  
5208390  
5208410  
5208420  
5208430  
5208490  
5208510  
5208520  
5208530  
5208590  
5209110  
5209120  
5209190  
5209210  
5209220  
5209290  
5209310  
5209320  
5209390  
5209410  
5209420

5209430  
5209490  
5209510  
5209520  
5209590  
5210110  
5210120  
5210190  
5210210  
5210220  
5210290  
5210310  
5210320  
5210390  
5210410  
5210420  
5210490  
5210510  
5210520  
5210590  
5211110  
5211120  
5211190  
5211210  
5211220  
5211290  
5211310  
5211320  
5211390  
5211410  
5211420  
5211430  
5211490

5211510

5211520

5211590

5212110

5212120

5212130

5212140

5212150

5212210

5212220

5212230

5212240

5212250

5512110

5512190

5512210

5512290

5512910

5512990

5515110

5515120

5515130

5515190

5515210

5515220

5515290

5515910

5515920

5515990

5601100

5703100

5703200

5703300

5703900  
6002100  
6002200  
6002300  
6002410  
6002420  
6002430  
6002491  
6002499  
6002910  
6002920  
6002930  
6002991  
6002999  
6101100  
6101200  
6101300  
6101901  
6101909  
6102100  
6102200  
6102300  
6102901  
6102909  
6103110  
6103120  
6103191  
6103199  
6103210  
6103220  
6103230  
6103291  
6103299

6103310  
6103320  
6103330  
6103391  
6103399  
6103410  
6103420  
6103430  
6103491  
6103499  
6104110  
6104120  
6104130  
6104191  
6104199  
6104210  
6104220  
6104230  
6104291  
6104299  
6104310  
6104320  
6104330  
6104391  
6104399  
6104410  
6104420  
6104430  
6104440  
6104491  
6104499  
6104510  
6104520

6104530  
6104591  
6104599  
6104610  
6104620  
6104630  
6104691  
6104699  
6105100  
6105200  
6105901  
6105909  
6106100  
6106200  
6106901  
6106909  
6107110  
6107120  
6107191  
6107199  
6107210  
6107220  
6107291  
6107299  
6107910  
6107920  
6107991  
6107992  
6107999  
6108110  
6108191  
6108199  
6108210

6108220  
6108291  
6108299  
6108310  
6108320  
6108391  
6108399  
6108910  
6108920  
6108991  
6108999  
6109100  
6109901  
6109902  
6109909  
6110100  
6110200  
6110300  
6110901  
6110909  
6111100  
6111200  
6111300  
6111901  
6111909  
6112110  
6112120  
6112191  
6112199  
6112200  
6112310  
6112391  
6112399



6112410  
6112491  
6112499  
6113000  
6114100  
6114200  
6114300  
6114901  
6114909  
6115110  
6115120  
6115191  
6115199  
6115201  
6115202  
6115209  
6115910  
6115929  
6115939  
6115991  
6115999  
6116910  
6116920  
6116930  
6116991  
6116999  
6117101  
6117102  
6117103  
6117109  
6117201  
6117202  
6117203

6117209  
6201110  
6201120  
6201130  
6201191  
6201199  
6201910  
6201920  
6201930  
6201991  
6201999  
6202110  
6202120  
6202130  
6202191  
6202199  
6202910  
6202920  
6202930  
6202991  
6202999  
6203110  
6203120  
6203191  
6203199  
6203210  
6203220  
6203230  
6203291  
6203299  
6203310  
6203320  
6203330

6203391  
6203399  
6203410  
6203420  
6203430  
6203491  
6203499  
6204110  
6204120  
6204130  
6204191  
6204199  
6204210  
6204220  
6204230  
6204291  
6204299  
6204310  
6204320  
6204330  
6204391  
6204399  
6204410  
6204420  
6204430  
6204440  
6204491  
6204499  
6204510  
6204520  
6204530  
6204591  
6204599

6204610  
6204620  
6204630  
6204691  
6204699  
6205100  
6205200  
6205300  
6205901  
6205909  
6206100  
6206200  
6206300  
6206400  
6206900  
6207110  
6207191  
6207199  
6207210  
6207220  
6207291  
6207299  
6207910  
6207920  
6207991  
6207999  
6208110  
6208191  
6208199  
6208210  
6208220  
6208291  
6208299

6208910  
6208920  
6208991  
6208999  
6209100  
6209200  
6209300  
6209901  
6209909  
6210100  
6210200  
6210300  
6210400  
6210500  
6211111  
6211112  
6211119  
6211121  
6211122  
6211129  
6211200  
6211311  
6211319  
6211321  
6211329  
6211331  
6211339  
6211391  
6211392  
6211399  
6211411  
6211419  
6211421

6211429  
6211431  
6211439  
6211491  
6211492  
6211499  
6212101  
6212109  
6212201  
6212209  
6212301  
6212309  
6212901  
6212909  
6213100  
6213200  
6213900  
6214100  
6214200  
6214300  
6214400  
6214900  
6215100  
6215200  
6215900  
6216001  
6216009  
6301200  
6301300  
6301400  
6301900  
6302100  
6302210

6302220  
6302290  
6302310  
6302320  
6302390  
6302400  
6302510  
6302520  
6302530  
6302590  
6302601  
6302602  
6302910  
6302920  
6302930  
6302990  
6303110  
6303120  
6303190  
6303910  
6303920  
6303990  
6304110  
6304190  
6304910  
6304920  
6304930  
6304990  
6305100  
6305200  
6305310  
6305390  
6305900

6310101  
6310109  
6310901  
6310909  
6401100  
6401910  
6401920  
6401990  
6402190  
6402200  
6402300  
6402910  
6402990  
6403190  
6403200  
6403300  
6403400  
6403510  
6403590  
6403910  
6403990  
6404110  
6404191  
6404199  
6404201  
6464209  
6405100  
6405200  
6405900  
6406101  
6406109  
6802210  
6802910



6907902  
6907909  
6908901  
6908902  
6908908  
6908909  
6910100  
6910900  
6911101  
6911109  
6911901  
6911909  
6912001  
6912002  
6912003  
6912009  
6913100  
6913901  
6913909  
7010100  
7012000  
7013100  
7013210  
7013291  
7013292  
7013299  
7013310  
7013320  
7013391  
7013399  
7013910  
7013991  
7013992

7013999  
7020001  
7020009  
7101101  
7101102  
7101210  
7101220  
7102100  
7102210  
7102290  
7102310  
7102390  
7103101  
7103109  
7103911  
7103919  
7103991  
7103999  
7104109  
7104209  
7104909  
7105100  
7105900  
7106100  
7106910  
7106921  
7106922  
7106929  
7107001  
7107002  
7108110  
7108121  
7108129

7108131  
7108139  
7108200  
7109000  
7110110  
7110191  
7110192  
7110199  
7110210  
7110291  
7110299  
7110310  
7110391  
7110399  
7110410  
7110491  
7110499  
7111000  
7112100  
7112200  
7112900  
7113111  
7113112  
7113113  
7113114  
7113119  
7113191  
7113192  
7113193  
7113194  
7113195  
7113196  
7113197

7113198  
7113199  
7113201  
7113202  
7113203  
7113209  
7114111  
7114119  
7114191  
7114192  
7114193  
7114199  
7114201  
7114209  
7115100  
7115901  
7115902  
7115903  
7115909  
7116101  
7116109  
7116201  
7116209  
7118101  
7118109  
7118901  
7118902  
7118909  
7207110  
7207120  
7207190  
7207200  
7213100

7214200  
7216211  
7216219  
7306300  
7306600  
7306900  
7307110  
7307190  
7307910  
7307920  
7308200  
7308300  
7308400  
7308901  
7308909  
7311000  
7312100  
7314190  
7314200  
7314300  
7314410  
7314500  
7315820  
7316000  
7317001  
7317003  
7318120  
7318159  
7318231  
7318232  
7318239  
7320101  
7320109

7320201  
7321111  
7321119  
7321120  
7321810  
7321829  
7322110  
7322190  
7323931  
7325100  
7325910  
7325990  
7326110  
7326905  
7326909  
7409111  
7409191  
7409211  
7409291  
7411109  
7412200  
7419994  
7604103  
7604210  
7604293  
7608100  
7610100  
7610900  
7612100  
7615100  
7616906  
8202100  
8202200

8202910  
8203100  
8203200  
8204110  
8204120  
8205400  
8205900  
8208100  
8211100  
8211911  
8211912  
8211919  
8211921  
9211929  
8211931  
8211932  
8211939  
8212101  
8215100  
8215200  
8215910  
8215990  
8301100  
8301200  
8301300  
8301400  
8302100  
8302410  
8302420  
8302500  
8303000  
8311100  
8403101

8403109  
8408100  
8408901  
8413301  
8413302  
8413309  
8413702  
8413709  
8413811  
8413812  
8413819  
8415100  
8415811  
8415820  
8418100  
8418210  
8418220  
8418300  
8418400  
8418500  
8418610  
8418691  
8418692  
8418693  
8418910  
8419811  
8421230  
8421310  
8422400  
8423810  
8423820  
8424100  
8424811



8424819  
8425421  
8425429  
8426110  
8428100  
8432100  
8432210  
8432290  
8432401  
8432409  
8433400  
8436210  
8450110  
8450120  
8450190  
8452400  
8462390  
8465100  
8465910  
8465920  
8465950  
8474311  
8481102  
8481809  
8484901  
8501201  
8501209  
8501400  
8501519  
8501521  
8501529  
8502110  
8502120

8502130  
8504100  
8504210  
8504220  
8504319  
8504320  
8504330  
8504340  
8504401  
8506110  
8506120  
8506130  
8506190  
8507100  
8507200  
8507903  
8515390  
8516102  
8516290  
8516601  
8517109  
8528100  
8528200  
8529101  
8529102  
8529901  
8529904  
8531100  
8536201  
8536300  
8536491  
8536501  
8536509

8536611  
8536691  
8536901  
8536902  
8537100  
8537200  
8539221  
8544112  
8544201  
8544209  
8544410  
8544491  
8544499  
8544511  
8544519  
8544593  
8544599  
8544603  
8544609  
8607110  
8609001  
8609009  
8701200  
8702100  
8704212  
8704219  
8704230  
8704311  
8708310  
8708800  
8708910  
8708920  
8708992

8708993  
8711101  
8711109  
8711201  
8711209  
8712001  
8712009  
8714110  
8714191  
8714192  
8714193  
8714194  
8714195  
8714200  
8714910  
8714920  
8714950  
8714991  
8714992  
8715001  
8716100  
8716200  
8716310  
8716390  
8716400  
8716800  
9003110  
9003191  
9003199  
9003900  
9004109  
9004902  
9004909

9017101  
9018310  
9028202  
9028301  
9102110  
9102120  
9102190  
9102210  
9102290  
9102910  
9102990  
9401200  
9401300  
9401400  
9401500  
9401610  
9401690  
9401710  
9401790  
9401809  
9402101  
9403100  
9403201  
9403202  
9403209  
9403300  
9403400  
9403500  
9403600  
9403700  
9403800  
9404100  
9404210

9404290

9404300

9404900

9502100

9503410

9503490

9503500

9503600

9503700

9503800

9503900

9506620

9608102

9608109

9608202

9608399

9608509

9608991

9609100

9612100

ANNEXE 6

Codes NC

0403900

0403100

1902110

1902190

1902200

1902300

1902400

1905100

1905200

1905300

1905400

1905901  
1905902  
1905909  
2102100  
2102200  
2102300  
2201100  
2201900  
5701101  
5701102  
5701103  
5701109  
5701901  
5701902  
5701903  
5701909  
5702100  
5702310  
5702320  
5702390  
5702410  
5702420  
5702490  
5702510  
5702520  
5702590  
5702910  
5702920  
5702990  
5705000  
5804300  
5805000  
6307100

6309000

#### ANNEXE 7 relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Avant la fin de la quatrième année après l'entrée en vigueur de l'accord, la Tunisie adhérera aux conventions multilatérales sur la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale suivantes:

- convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
- traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière (1977, modifié en 1980),
- traité de coopération en matière de brevets (1970, amendé en 1979 et modifié en 1984),
- convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991),
- arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services dans le but de l'enregistrement des marques (Genève, 1977).

2. Le Conseil d'association pourra décider que le paragraphe 1 de la présente annexe s'applique à d'autres conventions multilatérales dans ce domaine. À cet égard, la Tunisie fera de son mieux pour adhérer, en particulier, aux conventions auxquelles les États membres de la Communauté européenne sont parties.

3. Les parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:

- convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris),
- convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques dans l'acte de Paris du 24 juillet 1971.

#### PROTOCOLE N° 1

relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de Tunisie

##### Article premier

1. Les produits énumérés en annexe, originaires de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et en annexe.

2. Les droits de douane à l'importation sont éliminés ou réduits selon les produits, dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a).

Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane ad valorem et d'un droit de douane spécifique, les taux de réduction indiqués dans la colonne a) ainsi que dans la colonne c) visés au paragraphe 3 ne s'appliquent qu'au droit de douane ad valorem.

3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites de contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b).

Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne c).

4. Pour certains autres produits exemptés de droits de douane, des quantités de référence, indiquées dans la colonne d), sont fixées.



Si les importations d'un produit dépassent les quantités de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans un tel cas, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c) pour les quantités importées au-delà du contingent.

5. Pour certains des produits visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e), les montants des contingents ou quantités de référence sont augmentés en quatre tranches égales représentant 3 % de ces montants, chaque année, du 1er janvier 1997 au 1er janvier 2000.

6. Pour certains des produits autres que ceux visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e), la Communauté peut fixer une quantité de référence au sens du paragraphe 4 si, au vu d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire. Si, par la suite, le produit est placé sous contingent tarifaire, dans les conditions indiquées au paragraphe 4, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c) pour les quantités importées au-delà du contingent.

## Article 2

Pour les vins de raisins frais de la position 2204 de la nomenclature combinée originaires de Tunisie, bénéficiant d'une appellation d'origine, les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux vins qui sont présentés en récipients contenant deux litres ou moins et qui ont un titre alcoométrique acquis de 15 % vol. ou moins.

Conformément à la législation tunisienne, ces vins portent les appellations suivantes: Coteaux de Teboura, Coteaux d'Utique, Sidi Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, Grand cru Mornag.

## Article 3

1. Pour chaque campagne, pendant la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999, et dans la limite d'une quantité de 46 000 tonnes par campagne, un droit de douane de 7,81 ECU/100 kg est perçu à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, des sous-positions 1509 10 10 et 1509 10 90 de la nomenclature combinée, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté.

2. Si les importations d'huile d'olive effectuées dans le cadre de ce régime risquent de porter préjudice à l'équilibre du marché de la Communauté européenne, et notamment à cause de ses obligations prises pour ce produit dans le cadre de l'OMC, la Communauté européenne peut prendre les mesures appropriées permettant de remédier à cette situation.

3. Les parties réexamineront la situation au cours du second semestre de 1999 afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1er janvier 2000.

## ANNEXE

>TABLE>

## PROTOCOLE N° 2

relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires de Tunisie

## Article unique

Les produits énumérés ci-après, originaires de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane.

>TABLE>

### PROTOCOLE N° 3

relatif au régime applicable à l'importation en Tunisie des produits agricoles originaires de la Communauté

#### Article unique

Pour les produits originaires de la Communauté énumérés en annexe, les droits de douane à l'importation en Tunisie ne sont pas supérieurs à ceux indiqués à la colonne a) dans les limites des contingents tarifaires indiqués à la colonne b).

>TABLE>

### PROTOCOLE N° 4

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

#### TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;
- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) «chapitres» et «positions», les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- j) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- k) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

## TITRE II DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

### Article 2

#### Critères d'origine

Pour l'application du présent accord et sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent protocole, sont considérés comme:

1) produits originaires de la Communauté:

- a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 6 du présent protocole;
- b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole;

2) produits originaires de Tunisie:

- a) les produits entièrement obtenus en Tunisie au sens de l'article 6 du présent protocole;
- b) les produits obtenus en Tunisie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet en Tunisie d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole.

### Article 3

#### Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 2, point 1) b), les produits qui sont originaires de Tunisie au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2, point 2) b), les produits qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires de Tunisie et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

### Article 4

#### Cumul avec les matières originaires d'Algérie ou du Maroc

1. Nonobstant l'article 2, point 1) b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires d'Algérie ou du Maroc au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2, point 2) b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires d'Algérie ou du Maroc au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de Tunisie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires d'Algérie ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et l'Algérie et entre la Tunisie et l'Algérie sont régis par des règles d'origine identiques.

4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires du Maroc ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et le Maroc et entre la Tunisie et le Maroc sont régis par des règles d'origine identiques.

#### Article 5

##### Cumul de l'ouvroison ou des transformations

1. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 1, point b), les ouvraisons ou transformations effectuées en Tunisie ou, lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, en Algérie ou au Maroc sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans la Communauté.

2. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 2, point b), les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté ou, lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, en Algérie ou au Maroc sont considérées comme ayant été effectuées en Tunisie lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations en Tunisie.

3. Lorsque, en application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des États visés dans ces dispositions ou dans la Communauté, ils sont considérés comme produits originaires de l'État ou de la Communauté où la dernière ouvroison ou transformation a eu lieu, pour autant que cette ouvroison ou transformation aille au-delà de celles visées à l'article 8.

#### Article 6 Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point a), comme «entièrement obtenus» soit dans la Communauté, soit en Tunisie:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre, ou en Tunisie,

- qui battent pavillon d'un État membre, ou de Tunisie,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres, ou de Tunisie ou à une société dont le siège principal est situé dans un État membre ou en Tunisie, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres, ou de Tunisie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des États membres ou à la Tunisie, à des collectivités publiques ou à des nationaux des États membres, ou de Tunisie,
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres, ou de Tunisie,
- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres, ou de Tunisie.

3. Dans la mesure où les échanges entre la Tunisie ou la Communauté et l'Algérie ou le Maroc sont régis par des règles d'origine identiques, les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), sont également applicables aux navires et navires-usines algériens et marocains au sens des dispositions du paragraphe 2.

4. Les termes «Tunisie» et «Communauté» couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la Tunisie et les États membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de la Tunisie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

#### Article 7 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et de l'article 8.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1.

Pour les produits relevant des chapitres 84 à 91, l'exportateur peut opter, à titre d'alternative aux conditions fixées dans la colonne 3, pour celles exposées dans la colonne 4.

Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou en Tunisie, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre aux prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou en Tunisie.

3. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en oeuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en oeuvre dans sa fabrication.

#### Article 8 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Pour l'application de l'article 7, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;  
ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étui, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté, soit de Tunisie;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

#### Article 9 Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### Article 10 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

#### Article 11 Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

#### Article 12 Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou de Tunisie, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit, sont originaires ou non.

### TITRE III CONDITIONS TERRITORIALES

#### Article 13 Principe de la territorialité

Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Tunisie, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### Article 14 Réimportation des marchandises

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de Tunisie vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées
- b) et qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

#### Article 15 Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui de la Tunisie ou, lorsque les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent, de l'Algérie ou du Maroc, sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires de Tunisie ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Tunisie ou, lorsque les dispositions de l'article 3 s'appliquent, d'Algérie ou du Maroc, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires de Tunisie ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Tunisie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
  - i) une description exacte des marchandises;
  - ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés
  - iii) et la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

#### Article 16 Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou de Tunisie et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition

d) et que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre VI et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

#### TITRE IV PREUVE DE L'ORIGINE

##### Article 17 Certificat de circulation des marchandises EUR.1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

##### Article 18 Procédure normale de la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaires des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.



4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières de Tunisie, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de Tunisie au sens de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions cumulées des articles 2 à 5 sont applicables, les autorités douanières des États membres de la Communauté ou de la Tunisie sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou de la Tunisie au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent, se trouvent dans la Communauté ou en Tunisie.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant trois ans par les autorités douanières de l'État d'exportation.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

#### Article 19 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières

b) ou s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «DÉLIVRÉ A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEGEVEN A POSTERIORI», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE», «ĂĖĂĪĖĂĪĂĖ ÔŪĪ ŐŐŐĂŇŪĪ», «EXPEDIDO A POSTERIORI», «EMITADO A POSTERIORI», «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN», «UTFÄRDAT I EFTERHAND», «>PICTURE»

».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

#### Article 20 Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «DUPLICATE», «ΑΙΩΕΆÑΑÖİ», «DUPLICADO», «SECUNDA VIA», «KAKSOISKAPPALE», «>PICTURE>

».

3. La mention visée au paragraphe 2, la date de délivrance et le numéro de série du certificat original sont apposés dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

#### Article 21 Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

#### Article 22 Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 18, 19 et 20 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommée «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'État ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 18 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 «visa de la douane» du certificat EUR.1 doit:

a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'État d'exportation ainsi que la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau;

b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'État d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, point a), la case 7 «Observations» du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes:

«PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO», «FORENKLET PROCEDURE», «VEREINFACHTES VERFAHREN», «ΑΔΕΙΩΣΗ ΑΠΛΟΠΟΙΗΣΗΣ», «SIMPLIFIED PROCEDURE», «PROCÉDURE SIMPLIFIÉE», «PROCEDURA SEMPLIFICATA», «VEREENVOUDIGDE PROCEDURE», «PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO», «YKSINKERTAISTETTU MENETTELY», «FÖRENKLAT FÖRFARANDE», «>PICTURE>

».

5. La case 11 «Visa de la douane» du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 «Demande de contrôle» du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent, notamment:

a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies;

b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant trois ans;

c) dans les cas visés au paragraphe 3, point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 33 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des États membres et de la Tunisie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

#### Article 23 Fiche de renseignement et déclaration

1. Lorsque les articles 3, 4 et 5 sont appliqués aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, le bureau de douane compétent de l'État où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'Algérie, du Maroc ou de la Communauté prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VI, qui doit être fournie par l'exportateur de l'État de provenance soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 3 et dont un modèle figure à l'annexe VII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des

douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

3. La fiche de renseignements relative aux produits mis en oeuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans le cas prévu au paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'État d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

#### Article 24 Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

#### Article 25 Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR.1 sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

#### Article 26 Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2, point a), du système harmonisé, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

#### Article 27 Déclaration sur facture

1. Nonobstant l'article 17, la preuve du caractère originaire des produits au sens du présent protocole est apportée par une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «déclaration sur facture») pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 5 110 ECU.

2. La déclaration sur facture est remplie et signée par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.

3. Il est établi une déclaration sur facture pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi une déclaration sur facture est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de cette déclaration.

5. Les articles 24 et 25 s'appliquent mutatis mutandis à la déclaration sur facture.

#### Article 28 Exemption de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 500 ECU en ce qui concerne les petits envois ou à 1 200 ECU en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

#### Article 29 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 18, paragraphes 1 et 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 27, paragraphe 1.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 18, paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 qui leur sont présentés.

#### Article 30 Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou sur une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

#### Article 31 Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'État d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'État d'exportation et communiqués aux autres parties contractantes. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'État d'importation, ce dernier les accepte si les marchandises sont facturées dans la monnaie du pays d'exportation ou d'un des autres pays visés à l'article 4 du présent protocole.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté, l'État d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1er octobre 1994.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États font l'objet d'un réexamen par le Conseil d'association sur la base des taux

de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le Conseil d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

## TITRE V MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

### Article 32 Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des États membres et de Tunisie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des déclarations sur factures.

### Article 33 Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations sur factures et des fiches de renseignement

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR.1 et des déclarations sur factures est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR.1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les dix mois de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Le contrôle a posteriori des fiches de renseignements visées à l'article 23 est effectué dans les cas prévus au paragraphe 1 et selon les méthodes analogues à celles prévues aux paragraphes 2 à 6.

### Article 34 Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 33 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au comité de coopération douanière.

Dans tous les cas le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'État d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

#### Article 35 Sanctions

Ces sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

#### Article 36 Zones franches

1. Les États membres de la Communauté et la Tunisie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur le territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Tunisie importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

#### TITRE VI CEUTA ET MELILLA

##### Article 37 Application du protocole

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique mutatis mutandis aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.

##### Article 38 Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place des articles 2 à 4, paragraphes 1 et 2, et les références faites à ces articles s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 15, sont considérés comme:

1) produits originaires de Ceuta et Melilla:

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Tunisie ou de la Communauté, ou lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, d'Algérie ou du Maroc, à

condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 8;

2) produits originaires de Tunisie:

a) les produits entièrement obtenus en Tunisie;

b) les produits obtenus en Tunisie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, ou lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, d'Algérie ou du Maroc, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 8.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «Tunisie» et «Ceuta et Melilla» dans le case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans le case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

## TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

### Article 39 Amendement du protocole

Le Conseil d'association peut décider de modifier à la demande, soit de l'une des deux parties, soit du comité de coopération douanière, l'application des dispositions du présent protocole.

### Article 40 Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des États membres et de fonctionnaires de services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de Tunisie.

### Article 41 Annexes

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

### Article 42 Mise en oeuvre du protocole

La Communauté et la Tunisie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole.

### Article 43 Arrangements avec l'Algérie et le Maroc

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Algérie et le Maroc permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.



## Article 44 Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de ce protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou en Tunisie ou, dans la mesure où les dispositions des articles 3, 4 et 5, s'appliquent, en Algérie ou au Maroc, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation d'un certificat EUR.1 établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

### ANNEXE I

#### NOTES

##### AVANT-PROPOS

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 7, paragraphe 1.

##### Note 1

1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde, la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.

1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont désignés, en conséquence, en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

##### Note 2

2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 7, paragraphe 1, s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.

2.2. L'ouvrison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° . . .» implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.

2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste est mis en oeuvre en tant que matière dans le processus de

fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple:

Un montant de la position 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la position 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur de la position 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 6.

Note 3

3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple:

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple:

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme «zigzag» doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple:

La règle pour la position 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple:

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieure au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles.

3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin de la position 0503, la soie des positions 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 5101 à 5105, les fibres de coton des positions 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions 5301 à 5305.

4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions 5501 à 5507.

Note 5

5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).

5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,

- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple:

Un fil de la position 5205 obtenu à partir de fibres de coton de la position 5203 et de fibres synthétiques discontinues de la position 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple:

Un tissu de laine de la position 5112 obtenu à partir de fils de laine de la position 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

Par exemple:

Une surface textile touffetée de la position 5802 obtenue à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu de coton de la position 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu synthétique de la position 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple:

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support

en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

5.3. Dans le cas de produits incorporant des «fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas de produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

#### Note 6

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple:

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

#### Note 7

7.1. Les «traitements définis» au sens des positions 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé (1);
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

7.2. Les «traitements définis», au sens des positions 2710 à 2712 sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation;
- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position 2710;
- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel-oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel-oils de la position ex 2710.

7.3. Au sens des positions ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

(1) Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

## ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

>TABLE>

## ANNEXE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré, il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté et la Tunisie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

>PICTURE>

>PICTURE>

>PICTURE>

>PICTURE>

#### ANNEXE IV

##### DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 27

>DEBUT DE GRAPHIQUE>

>FIN DE GRAPHIQUE>

#### ANNEXE V

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 22, paragraphe 3, point b)

>PICTURE>

>DEBUT DE GRAPHIQUE>

>FIN DE GRAPHIQUE>

#### ANNEXE VI

##### MODÈLE DE LA DÉCLARATION

>DEBUT DE GRAPHIQUE>

>FIN DE GRAPHIQUE>

#### ANNEX VII

>PICTURE>

>PICTURE>

#### ANNEXE VIII

##### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 1er

Les parties conviennent que les dispositions de l'article 1er, point e), du protocole ne portent pas atteinte au droit de la Tunisie de bénéficier du traitement spécial et différencié et de toutes autres dérogations accordés aux pays en développement par l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

#### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX ARTICLES 19 ET 33

Les parties conviennent de la nécessité d'établir des notes explicatives pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, point b), et de l'article 33, paragraphes 1 et 2, du protocole.

#### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 39

Pour l'application de l'article 39 du protocole, la Communauté se déclare disposée à entamer l'examen des demandes de la Tunisie visant à prévoir des dérogations aux règles d'origine dès la signature de l'accord.

#### PROTOCOLE N° 5

sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives

##### Article premier Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «législation douanière», toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties;
- b) «autorité requérante», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière;
- c) «autorité requise», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;
- d) «données à caractère personnel», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

##### Article 2 Portée

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, en vue de prévenir, rechercher et constater les opérations contraires à la législation douanière.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

##### Article 3 Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui sont contraires ou sont susceptibles d'être contraires à cette législation.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées



dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, dans le cadre de sa législation, une surveillance spéciale sur:

- a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière;
- b) les lieux où les dépôts de marchandises sont constitués dans des conditions telles qu'elles laissent raisonnablement supposer qu'ils ont pour but d'alimenter des opérations contraires à la législation des autres parties contractantes;
- c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant faire l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

#### Article 4 Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, conformément à leurs législations, règles et autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- à des opérations qui sont contraires ou qui leur paraissent être contraires à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties contractantes,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière,
- aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

#### Article 5 Communication/notification

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document,
- notifier toute décision

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

#### Article 6 Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante qui présente la demande;
- b) la mesure demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

#### Article 7 Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également au service administratif auquel la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable des renseignements relatifs aux opérations contraires ou susceptibles d'être contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

#### Article 8 Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

#### Article 9 Dérogation à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance:

a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Tunisie ou d'un État membre de la Communauté appelé à prêter assistance au titre du présent protocole

b) ou est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels) ou fait intervenir une autre réglementation que la législation douanière

d) ou implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

## Article 10 Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. La communication de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si le niveau de protection des personnes prévu par les législations des parties contractantes est équivalent. Les parties contractantes doivent au moins assurer un niveau de protection s'inspirant des principes des dispositions figurant en annexe du présent protocole.

## Article 11 Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis, y compris ceux relatifs aux données à caractère personnel, ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les renseignements recueillis aux fins du présent protocole pourraient également être utilisables aux fins de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, dans les limites de l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation de renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements est informée sans délai d'une telle utilisation.

3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

## Article 12 Experts et témoins

1. Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

2. L'agent autorisé bénéficie, sur le territoire de l'autorité requérante, de la protection garantie à ses agents par la législation en vigueur.

## Article 13 Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts, témoins, interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

## Article 14 Application

1. L'application du présent protocole est confiée aux autorités douanières nationales de la Tunisie, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent, par l'intermédiaire du comité de coopération douanière institué

par l'article 40 du protocole n° 4, proposer au Conseil d'association les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

#### Article 15 Complémentarité

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et la Tunisie et ne fait pas obstacle à leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des États membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

#### Annexe du protocole

#### PRINCIPES FONDAMENTAUX À APPLIQUER EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

1. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement informatisé doivent être:

a) obtenues et traitées de manière équitable et conforme à la loi;

b) conservées à des fins précises et légitimes et ne pas être utilisées d'une manière incompatible avec ces fins;

c) appropriées, pertinentes et raisonnables, compte tenu des fins pour lesquelles elles ont été conservées;

d) précises et, le cas échéant, tenues à jour;

e) conservées sous une forme qui permette d'identifier la personne incriminée pendant un laps de temps qui n'excède pas celui nécessaire à la procédure pour laquelle les données sont conservées.

2. Les données à caractère personnel fournissant des indications sur l'origine raciale, les opinions politiques ou religieuses ou d'autres croyances, ainsi que celles portant sur la santé ou la vie sexuelle de quiconque, ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement informatisé, sauf si la législation nationale procure des garanties suffisantes. Ces dispositions s'appliquent également aux données à caractère personnel relatives aux condamnations infligées en matière pénale.

3. Des mesures de sécurité adaptées doivent être prises pour que les données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers informatisés soient protégées contre toute destruction non autorisée ou perte accidentelle et contre tout accès, modification ou diffusion non autorisés.

4. Toute personne doit être habilitée:

a) à déterminer si des données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un fichier informatisé, les fins pour lesquelles elles sont principalement utilisées, et l'identité ainsi que le lieu de résidence habituel ou le lieu de travail de la personne qui est responsable de ce fichier;

b) à obtenir à intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs confirmation de l'existence éventuelle d'un fichier informatisé renfermant des données à caractère personnel la concernant, ainsi que communication de ces données sous une forme intelligible;

c) à obtenir, selon le cas, la rectification ou la suppression de ces données si elles ont été traitées en violation des dispositions prévues par la législation nationale permettant l'application des principes fondamentaux qui figurent aux points 1 et 2 de la présente annexe;

d) à disposer de moyens de recours s'il n'est pas donné suite à une demande de communication ou, le cas échéant, à la communication, la rectification ou la suppression dont il est question aux points b) et c) ci-dessus.

5.1. Il ne peut être dérogé aux dispositions des points 1, 2 et 4 de la présente annexe, sauf dans les cas ci-après.

5.2. Il peut être dérogé aux dispositions des points 1, 2 et 4 de la présente annexe lorsque la législation de la partie contractante le prévoit et lorsque cette dérogation constitue une mesure indispensable dans une société démocratique et qu'elle vise:

a) à protéger la sécurité de l'État et l'ordre public ainsi que les intérêts monétaires de l'État ou à lutter contre les infractions pénales;

b) à protéger les personnes auxquelles les données en cause se rapportent ou les droits et les libertés d'autrui.

5.3. La loi peut prévoir de limiter les droits dont il est question au points 4, b), c) et d), de la présente annexe en ce qui concerne les fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel utilisés à des fins statistiques ou pour la recherche scientifique lorsque cette utilisation ne risque manifestement pas de porter atteinte à la vie privée des personnes auxquelles les données en cause se rapportent.

6. Aucune des dispositions de la présente annexe ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la possibilité pour une partie contractante d'accorder aux personnes auxquelles les données en cause se rapportent une protection plus large que celle prévue par la présente annexe.

#### ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

du ROYAUME DE BELGIQUE,

du ROYAUME DE DANEMARK,

de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

de la RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

du ROYAUME D'ESPAGNE,

de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

de L'IRLANDE,

de la RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

du ROYAUME DES PAYS-BAS,

de la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

de la RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

de la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

du ROYAUME DE SUÈDE,

du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés «États membres», et  
de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,  
ci-après dénommées «Communauté»,  
d'une part, et  
les plénipotentiaires de la RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,  
ci-après dénommée «Tunisie»,

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze, pour la signature de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, ci-après dénommé «accord euro-méditerranéen», ont adopté les textes suivants:

l'accord euro-méditerranéen et les protocoles suivants:

>TABLE>

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la Tunisie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final:

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 10 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 42 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 49 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 50 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 64 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 64, paragraphe 1, de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 65 de l'accord

Déclaration commune relative aux articles 34, 35, 76 et 77 de l'accord

Déclaration commune relative aux textiles

Les plénipotentiaires de la Tunisie ont pris acte de la déclaration suivante de la Communauté européenne, jointe au présent acte final:

Déclaration relative à l'article 29 de l'accord.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations suivantes de la Tunisie, jointes au présent acte final:

Déclaration sur la sauvegarde des intérêts de la Tunisie

Déclaration relative à l'article 69 de l'accord.

Hecho en Bruselas, el diecisiete de julio de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles den syttende juli nitten hundrede og fem og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am siebzehnten Juli neunzehnhundertfünfundneunzig.

„ǎéíǎ óóéò ÂñóíŸéèǎò, óóéò äŸéá ðöôÛ Éíöëßíö ÷βééá áííéáéüóéá áíáíβíôá ðŸíôǎ.

Done at Brussels on the seventeenth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì diciassette luglio millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de zeventiende juli negentienhonderd vijfennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezassete de Julho de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä seitsemäntenätoista päivänä heinäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Bryssel den sjuttonde juli nittonhundra nittio fem.

>PICTURE>

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien

>PICTURE>

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne

>PICTURE>

Für die Bundesrepublik Deutschland

>PICTURE>

ǎéá ôçí Åëëçíéèβ Äçííéñáôβá

>PICTURE>

Por el Reino de España

>PICTURE>

Pour la République française

>PICTURE>

Thar ceann na hÉireann

For Ireland

>PICTURE>

Per la Repubblica italiana

>PICTURE>

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

>PICTURE>

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

>PICTURE>

Für die Republik Österreich

>PICTURE>

Pela República Portuguesa

>PICTURE>

Suomen tasavallan puolesta

>PICTURE>

För Konungariket Sverige

>PICTURE>

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

>PICTURE>

Por las Comunidades Europeas

For De Europæiske Fællesskaber

Für die Europäischen Gemeinschaften

Ἐὶ τὴν ἑὴν κοινότητα τῶν ἑὴν κοινότητας

For the European Communities

Pour les Communautés européennes

Per le Comunità europee

Voor de Europese Gemeenschappen

Pelas Comunidades Europeias

Euroopan yhteisöjen puolesta

På Europeiska gemenskapernas vägnar

>PICTURE>

>PICTURE>

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord



1. Les parties conviennent que le dialogue politique au niveau ministériel devrait avoir lieu au moins une fois par an.

2. Les parties estiment qu'un dialogue politique devrait être instauré entre le Parlement européen et la Chambre des députés tunisienne.

Déclaration commune relative à l'article 10 de l'accord

Les parties conviennent d'établir en commun la séparation par la Tunisie d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des marchandises originaires de la Communauté avant l'entrée en vigueur de l'accord pour les produits de la liste 2 de l'annexe 2 de l'accord.

Ce principe s'appliquera également pour les produits de la liste 3 de l'annexe 2 de l'accord avant que soit entamé le démantèlement de l'élément industriel.

Au cas où la Tunisie serait amenée à relever les droits en vigueur au 1er janvier 1995, du fait de l'élément agricole, pour les produits indiqués ci-dessus elle accordera à la Communauté une réduction de 25 % sur l'augmentation des droits.

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord

Dans le cadre de l'accord, les parties conviennent que la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend, en particulier, les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur, et droits voisins, les marques de fabrique et commerciales, les indications géographiques, y compris l'appellation d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographie) des circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et la protection contre la concurrence déloyale selon l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris).

Déclaration commune relative à l'article 42 de l'accord

Les parties contractantes réaffirment l'importance qu'elles accordent aux programmes de coopération décentralisée comme un moyen complémentaire pour promouvoir les échanges d'expériences et le transfert des connaissances dans la région méditerranéenne et entre la Communauté européenne et ses partenaires.

Déclaration commune relative à l'article 49 de l'accord

Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de moderniser le secteur productif tunisien pour mieux l'adapter aux réalités de l'économie internationale et européenne.

La Communauté veillera à apporter son soutien à la Tunisie pour la mise en oeuvre d'un programme d'appui aux secteurs industriels appelés à bénéficier de leur restructuration et de leur mise à niveau en vue de faire face aux difficultés pouvant survenir suite à la libéralisation des échanges et en particulier au démantèlement tarifaire.

Déclaration commune relative à l'article 50 de l'accord

Les parties contractantes attachent de l'importance à l'accroissement du flux des investissements directs en Tunisie.

Elles conviennent de développer l'accès de la Tunisie aux instruments communautaires de promotion de l'investissement en conformité avec les dispositions communautaires y relatives.

Déclaration commune relative à l'article 64 de l'accord

Sans préjudice des conditions et modalités applicables dans chaque État membre, les parties examineront la question de l'accès au marché de l'emploi d'un État membre, du conjoint et des enfants, légalement résidents au titre du regroupement familial, d'un travailleur tunisien, légalement employé sur le territoire

d'un État membre, à l'exception des travailleurs saisonniers, détachés ou stagiaires, et ce pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

Déclaration commune relative à l'article 64, paragraphe 1, de l'accord

L'article 64, paragraphe 1, en ce qui concerne l'absence de discrimination en matière de licenciement, ne pourra pas être invoqué pour obtenir le renouvellement du permis de séjour. L'octroi, le renouvellement ou le refus du permis de séjour est régi par la seule législation de chaque État membre ainsi que par les accords et conventions bilatéraux en vigueur entre la Tunisie et cet État membre.

Déclaration commune relative à l'article 65 de l'accord

Il est entendu que les termes «membres de leur famille» sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

Déclaration commune relative aux articles 34, 35, 76 et 77 de l'accord

Si, durant la mise en oeuvre progressive des dispositions de l'accord, la Tunisie devait éprouver de sérieuses difficultés de balance des paiements, des consultations pourront avoir lieu entre la Tunisie et la Communauté en vue de définir les moyens et les modalités les plus appropriées pour aider la Tunisie à faire face à ces difficultés.

De telles consultations auront lieu en collaboration avec le Fonds monétaire international.

Déclaration commune relative aux textiles

Il est entendu que le régime à prévoir pour les produits textiles fera l'objet d'un protocole spécifique, à conclure avant le 31 décembre 1995, en reprenant les dispositions de l'arrangement en vigueur en 1995.

#### DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration relative à l'article 29 de l'accord

Si la Tunisie conclut avec d'autres pays méditerranéens des accords en vue d'établir le libre-échange, la Communauté européenne est disposée à envisager le cumul de l'origine dans son commerce avec ces pays.

#### DÉCLARATIONS DE LA TUNISIE

Déclaration sur la sauvegarde des intérêts de la Tunisie

La partie tunisienne demande que les intérêts de la Tunisie soient pris en compte en fonction des concessions et des avantages qui seraient accordés à d'autres pays tiers méditerranéens dans le cadre des futurs accords qui seront conclus entre ces pays et la Communauté.

Déclaration relative à l'article 69 de l'accord

- Considérant le regroupement familial comme droit fondamental des travailleurs tunisiens résidants à l'étranger,
- tenant compte de l'importance de ce droit en tant que facteur déterminant de l'équilibre de la famille et garant d'une réussite scolaire et d'intégration sociale et professionnelle des enfants,
- nonobstant les accords bilatéraux conclus entre la Tunisie et certains pays membres de l'union européenne,

la Tunisie souhaite que la question du regroupement familial fasse l'objet de discussions approfondies avec la Communauté en vue de l'assouplissement et de l'amélioration des conditions du regroupement familial.